

CHRONIQUE DE DROIT INTERNATIONAL PÉNAL 2023/1

Introduction

Cette dix-septième livraison de la chronique de droit international pénal porte sur les décisions et développements intervenus au cours de la période allant du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023.

Nous verrons que le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) a, au fil de celle-ci, continué de poser des choix tranchés et dynamiques — en particulier pour activer, ou tout à l'inverse clore, certaines situations et affaires au stade préliminaire. La situation en Ukraine a concentré une part significative de l'attention médiatique, singulièrement à l'occasion de la délivrance, par la Chambre préliminaire II, de mandats d'arrêt à l'encontre du Président de la Fédération de Russie, M. Vladimir Poutine, et de sa Commissaire aux droits des enfants, Mme Maria Lvova-Belova. S'agissant des autres juridictions pénales internationales ou mixtes, alors que les activités devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MICT), du Tribunal spécial pour le Liban (TSL) et des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) arrivent tout doucement à leur fin, les débats devant la Cour pénale spéciale centrafricaine et les Chambres spécialisées pour le Kosovo battent leur plein.

Nous débiterons notre chronique par les actualités de la CPI (I), pour ensuite aborder celles propres aux autres juridictions internationales (II) et clore avec l'activité des juridictions mixtes (III).

I. Actualités de la Cour pénale internationale

Après quelques questions générales d'actualité (A), nous aborderons successivement les développements intervenus au stade préliminaire (B), au cours du procès (C) et au-delà de celui-ci (D).

A. Questions générales

La Cour

L'année judiciaire s'est ouverte le 20 janvier 2023. Après quelques éditions bridées par la pandémie de Covid-19¹, la Cour a, pour l'occasion, pu goûter de nouveau à l'usage d'une large audience solennelle nourrie de divers discours officiels². Celui du Procureur Karim Khan a été l'occasion de rappeler l'adoption, par son Bureau, d'une « approche renouvelée des enquêtes et des poursuites »³. Le Président de la Cour, le juge Piotr Hofmański, a pour sa part insisté sur le rôle premier des juridictions nationales en matière de poursuites et de jugements des crimes internationaux : « [c]e sont d'abord et avant tout les tribunaux nationaux qui doivent être à

¹ Voy. notamment CPI, Communiqué de presse, « La Cour pénale internationale marque l'ouverture officielle de l'année judiciaire 2022 », 20 janvier 2022, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-cour-penale-internationale-marque-louverture-officielle-de-lannee-judiciaire-2022>.

² CPI, Communiqué de presse, « La Cour pénale internationale marque l'ouverture officielle de l'année judiciaire 2023 », 20 janvier 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-cour-penale-internationale-marque-louverture-officielle-de-lannee-judiciaire-2023>.

³ *Ibid.*

l'avant-garde contre l'impunité, et ce n'est que lorsqu'ils ne peuvent pas ou ne veulent pas agir que la CPI doit intervenir. Et, les tribunaux nationaux sont aussi ceux qui doivent reprendre le flambeau de la justice une fois l'intervention de la CPI terminée »⁴.

Le début de l'année 2023 a été marqué par l'élection, la prestation de serment et l'entrée en fonction du nouveau Greffier de la Cour, l'Équatorien Osvaldo Zavala Giler⁵. Il exercera ses fonctions pour un mandat de cinq ans, éventuellement renouvelable une fois⁶. Il dirige ainsi, à compter du 17 avril 2023⁷, l'administration générale de la Cour, et est responsable de l'ensemble des aspects non judiciaires ne relevant pas par ailleurs des prérogatives du Bureau du Procureur⁸. Avec M. Zavala Giler, qui a déjà exercé différents postes au sein du Greffe depuis plusieurs années⁹, la Cour s'en revient à l'usage historique consistant à favoriser des « *insiders* » à la justice pénale internationale : sinon le Britannique Peter Lewis, prédécesseur direct de M. Zavala Giler, dont le *pedigree* était surtout national, tous les précédents Greffiers — soit, chronologiquement, le Français Bruno Cathala, l'Italienne Silvana Arbia puis le Néerlandais Herman von Hebel — avaient justifié d'une solide expérience à la CPI ou sur la scène internationale¹⁰.

Parmi les développements généraux intervenus du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023, retenons encore, au niveau interne à la CPI, le lancement d'une « stratégie globale sur l'égalité des genres et la culture sur le lieu de travail »¹¹. L'on se souvient que, dans leur rapport publié le 30 septembre 2020, les experts indépendants chargés par l'Assemblée des États Parties (ASP) de formuler des recommandations destinées à améliorer les performances, l'efficacité et l'efficacités de la Cour et du système du Statut dans tout son ensemble, avaient identifié 284 recommandations, dont 76 labellisées comme prioritaires¹². Trois de ces dernières, relatives à la « culture de travail à la Cour », invitaient en particulier cette dernière à « adopter et afficher un engagement clair en faveur d'une stratégie à plusieurs volets pour lutter contre les comportements prédateurs sur le lieu de travail » et à mettre en œuvre « une action résolue [aux fins d']assurer la dignité, le bien-être, la sécurité et l'inclusion de toutes les personnes affiliées à la Cour, indépendamment de leur sexe ou de leur orientation sexuelle »¹³. La « stratégie globale » aujourd'hui dévoilée se décline en 30 actions concrètes — devant être mises en œuvre à court, moyen ou long terme selon les cas — réparties en trois piliers : la

⁴ *Ibid.*

⁵ CPI, Communiqué de presse, « Élection d'Osvaldo Zavala Giler au poste de Greffier de la CPI », 10 février 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/election-dosvaldo-zavala-giler-au-poste-de-greffier-de-la-cpi>.

⁶ Statut de Rome, article 43(5).

⁷ CPI, Communiqué de presse, « Le nouveau Greffier de la CPI, Osvaldo Zavala Giler, a prêté serment », 5 avril 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-nouveau-greffier-de-la-cpi-osvaldo-zavala-giler-prete-serment>.

⁸ Article 43(1) du Statut de Rome.

⁹ CPI, Communiqué de presse, « Le nouveau Greffier de la CPI, Osvaldo Zavala Giler, a prêté serment », 5 avril 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-nouveau-greffier-de-la-cpi-osvaldo-zavala-giler-prete-serment>.

¹⁰ Voy. S. MAUPAS, « Outsider Peter Lewis Voted Registrar to Reform the International Criminal Court », 1^{er} avril 2018, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/en/36913-outsider-peter-lewis-voted-registrar-to-reform-the-international-criminal-court.html>.

¹¹ CPI, Communiqué de presse, « La CPI lance sa première Stratégie sur l'égalité des genres et la culture sur le lieu de travail », 9 décembre 2022, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-cpi-lance-sa-premiere-strategie-sur-legalite-des-genres-et-la-culture-sur-le-lieu-de>.

¹² Voy., à l'occasion d'une précédente livraison de cette chronique, M. ALIÉ et M.-L. HÉBERT-DOLBEC, « Chronique de droit international pénal (2020/2) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, n° 12, pp. 1100-1102.

¹³ ASP, Examen par des experts indépendants de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome, Rapport final, 30 septembre 2020, recommandations n°s 14, 15 et 87, en ligne : https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP19/ICC-ASP-19-16-FRA-IER-Report-9nov20-1800.pdf.

culture sûre et inclusive sur le lieu de travail, l'intégration des vies personnelle et professionnelle, et la parité entre les genres et l'égalité des chances¹⁴.

Au niveau des relations extérieures de la Cour, relevons la conclusion d'un accord de travail avec Europol¹⁵. Le contenu de cet accord n'a pas été publié au *Journal Officiel* de la Cour, mais peut être consulté sur le site Internet d'Europol¹⁶. Son examen révèle que c'est principalement d'échange bilatéral d'informations qu'il s'agit¹⁷, en matière de crimes relevant tant de la compétence de la CPI que de celle d'Europol¹⁸ et en conformité avec le cadre normatif de l'une et l'autre parties (soit, s'agissant de la CPI, les règles relatives à la coopération prévues aux articles 86 et suivants du Statut de Rome)¹⁹.

Enfin, avec le décès de Benjamin Ferencz, le 7 avril 2023, à l'âge de 103 ans, c'est l'une des figures de proue de la justice pénale internationale qui a tiré sa révérence, laissant se refermer avec lui l'une des pages fondatrices du champ de la lutte contre les crimes internationaux. Né dans une famille juive hongroise le 11 mars 1920, Benjamin Ferencz émigra aux États-Unis quelques mois après sa naissance. Il deviendrait, en 1947, procureur en chef chargé du procès des *Einsatzgruppen*²⁰ — l'un des douze procès pour crimes de guerre organisés à Nuremberg par la justice militaire américaine, dans la foulée du procès des principaux dignitaires du Reich sous l'autorité du tribunal militaire international. Sa mémoire, honorée de toute part²¹, a notamment donné lieu à une déclaration officielle de la Cour²², dont il avait été fait « Membre honoraire distingué » quelques années plus tôt²³.

Les juges

Trois principaux développements peuvent être soulignés s'agissant de l'action ou de la position des juges de façon générale. Le premier est d'ordre procédural et concerne la transmission, via la Présidence, du dossier de la procédure de la chambre préliminaire à la chambre de première instance compétente à la suite d'un renvoi en jugement décidé au stade de la confirmation des charges. Parmi les 284 recommandations rappelées plus tôt dans cette chronique, les experts

¹⁴ CPI, Stratégie sur l'égalité des genres et la culture sur le lieu de travail de la Cour pénale internationale, décembre 2022, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2022-12/gender-strategy-fra.pdf>.

¹⁵ CPI, Communiqué de presse, « La CPI et Europol concluent un accord de travail pour renforcer leur coopération », 25 avril 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-cpi-et-europol-concluent-un-accord-de-travail-pour-renforcer-leur-cooperation>.

¹⁶ Europol, Working Arrangement establishing cooperative relations between the International Criminal Court and the European Union Agency for Law Enforcement Cooperation, signé à La Haye le 25 avril 2023, en ligne : https://www.europol.europa.eu/cms/sites/default/files/documents/Working_Arrangement_between_the_International_Criminal_Court_%28ICC%29_and_Europol.PDF.

¹⁷ *Ibid.*, articles 9 à 12 en particulier.

¹⁸ *Ibid.*, article 3.

¹⁹ *Ibid.*, article 5.

²⁰ CPI, Communiqué de presse, « Déclaration de la Cour pénale internationale suite au décès de Benjamin B. Ferencz », 10 avril 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-de-la-cour-penale-internationale-suite-au-deces-de-benjamin-b-ferencz>.

²¹ Voy. notamment Nations Unies, Communiqué de presse, « Après la disparition de Benjamin B. Ferencz, le Secrétaire général rend hommage à un “champion de la justice et des droits humains” », 10 avril 2023, en ligne : <https://press.un.org/fr/2023/sgsm21758.doc.htm>.

²² CPI, Communiqué de presse, « Déclaration de la Cour pénale internationale suite au décès de Benjamin B. Ferencz », 10 avril 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-de-la-cour-penale-internationale-suite-au-deces-de-benjamin-b-ferencz>.

²³ CPI, Communiqué de presse, « Benjamin B. Ferencz reçoit le titre de Membre honoraire distingué de la Cour pénale internationale », 18 décembre 2020, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/benjamin-b-ferencz-recoit-le-titre-de-membre-honoraire-distingue-de-la-cour-penale>.

indépendants avaient en effet, dans leur rapport final de 2020, invité à la Cour à accélérer ce temps procédural précis²⁴ — ils observaient à ce titre qu’à l’exception de l’affaire *Al Mahdi*, la phase de préparation des premiers procès, avant leur ouverture effective, avait duré entre 8 et 19 mois selon les cas²⁵. Un coup d’œil rapide aux deux ouvertures de procès les plus récentes — intervenues entretemps dans les affaires *Abd-Al-Rahman* et *Saif* respectivement — révèle pour sa part un entre-deux procédural de l’ordre de neuf mois approximativement dans l’un et l’autre cas²⁶. La troisième ouverture la plus récente, en l’affaire *Yekatom & Ngaiissona*, avait quant à elle réclamé quelque 14 mois — ce qui s’explique notamment par la demande de rectification ou d’autorisation d’interjeter appel qui avait été introduite par la Procureure à l’encontre de certains aspects de la décision de confirmation (partielle) des charges²⁷, mais aussi par le temps qu’il faudrait au Bureau du Procureur pour s’acquitter de ses obligations de divulgation²⁸.

Quoi qu’il en soit, au mois d’octobre 2022, les juges de la CPI, qui sont compétents pour modifier le Règlement de la Cour (sous réserve d’une éventuelle objection majoritaire de l’ASP dans les six mois de la communication de l’amendement²⁹), y ont ajouté une norme 53 *bis*, entrée en vigueur le 24 novembre 2024, qui porte explicitement qu’« [e]n cas de renvoi en jugement de l’accusé devant la Chambre de première instance, la Chambre préliminaire ordonne immédiatement au Greffier de transmettre la décision relative à la confirmation des charges et le dossier de la procédure à la Présidence (...) »³⁰. Le Guide pratique de procédure pour les Chambres a de même été modifié en ce sens³¹. Ces ajustements paraissent toutefois assez symboliques dès lors qu’aucune conséquence ne s’attache en pratique à une transmission qui viendrait à manquer à ce vœu d’« immédiateté ».

Le deuxième point d’attention tient au remplacement du juge Antoine Kesia-Mbe Mindua par le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez, le 21 février 2023, au sein de la Chambre préliminaire II³². Le juge Kesia-Mbe Mindua continue de siéger au sein de la Chambre de première instance VIII (affaire *Al Mahdi*) et de la Chambre de première instance X (affaire *Al Hassan*)³³. La charge de travail serait à l’origine de cette demande de décharge et de son acceptation, le même jour, par la Présidence³⁴. Il est vrai que la Chambre préliminaire II est chargée de nombreuses situations et affaires au stade préliminaire — notamment la situation en Ukraine³⁵.

²⁴ ASP, Examen par des experts indépendants de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome, Rapport final, *op. cit.*, recommandation n° 199.

²⁵ *Ibid.*, §§ 485-491.

²⁶ CPI, *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*, Fiche d’information sur l’affaire, mars 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2023-03/abd-al-rahmanfra.pdf> ; CPI, *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani*, Fiche d’information sur l’affaire, février 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2023-02/saidFRA.pdf>.

²⁷ Voy. M. ALIÉ et D. SCALIA, « Chronique de droit international pénal (2020/1) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, n° 6, pp. 705-706.

²⁸ ASP, Examen par des experts indépendants de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome, Rapport final, *op. cit.*, § 491.

²⁹ Statut de Rome, article 52(3).

³⁰ Voy. également sur ce point l’article 129 du Règlement de procédure et de preuve.

³¹ CPI, Guide pratique de procédure pour les chambres, 6^e édition, 2022, § 70.

³² Voy. par ex. CPI, Présidence, Decision Replacing a Judge in Pre-Trial Chamber II, ICC-02/05-01/09-400, 21 février 2023.

³³ Voy. par ex. CPI, Présidence, Decision Assigning Judges to divisions and recomposing Chambers, ICC-01/11-74, 16 mars 2021.

³⁴ Voy. par ex. CPI, Présidence, Decision Replacing a Judge in Pre-Trial Chamber II, *op. cit.*

³⁵ Voy. *infra* au sein de la présente chronique.

Relevons enfin la mise en place d'une procédure de *due diligence* dans la perspective de la prochaine élection de juges à la Cour³⁶. Il reviendra en effet à l'ASP, réunie en décembre prochain à l'occasion de sa 22^e session, d'élire six nouveaux juges. 14 candidates et candidats — huit hommes et six femmes — ont été présentés et désignés, dont le Français Nicolas Guillou, ou encore la Roumaine Iulia Motoc³⁷. Dans ce cadre, le Bureau de l'ASP a adopté, le 28 février 2023, un nouveau processus de « diligence raisonnable » en application duquel, notamment, le Mécanisme de contrôle indépendant de l'ASP a partagé une adresse email (IOM.Vetting@icc-cpi.int³⁸) devant permettre de recevoir confidentiellement toute allégation de comportement répréhensible visant l'un ou l'autre des candidats désignés (violation des droits de l'Homme, harcèlement, abus d'autorité, discrimination, fraude ou corruption, notamment)³⁹.

Le Procureur

La période recensée rappelle une fois encore que les violences liées au genre ou commises à l'encontre d'enfants sont, pour l'heure, deux domaines d'attention prioritaires du Procureur Karim Khan. S'agissant du premier domaine, une précédente chronique avait déjà été l'occasion d'annoncer le lancement, en décembre 2021, d'une consultation publique destinée à nourrir la préparation d'un nouveau document de politique générale du Bureau du Procureur en matière de crime de persécution à caractère sexiste⁴⁰. Au départ de ce processus, Mme Lisa Davis, conseillère spéciale du Procureur pour les persécutions sexistes⁴¹, a rédigé pour le compte du Procureur un document provisoire de politique générale, lequel a fait l'objet d'une seconde phase de consultation à compter du mois de novembre 2022⁴². Plus de 500 organisations, personnes et entités auraient nourri l'une et l'autre phase du processus — avec en point d'orgue la publication, le 7 décembre 2022, de la version définitive du document de politique générale⁴³. Celui-ci a vocation à compléter un précédent document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, datant de juin 2014⁴⁴, et à servir de cadre à l'action du Procureur pour ce qui concerne les crimes sexuels et liés au genre⁴⁵.

³⁶ CPI, Communiqué de presse, « Election of six Judges of the Court: Assembly of States Parties Establishes due Diligence Process », 4 avril 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/election-six-judges-court-assembly-states-parties-establishes-due-diligence-process>.

³⁷ ASP, 2023 – Élection de six juges, en ligne : <https://asp.icc-cpi.int/fr/elections/judges/2023>.

³⁸ CPI, Communiqué de presse, « Election of six judges of the Court: Assembly of States Parties establishes due diligence process », *op. cit.*

³⁹ Bureau de l'ASP, Résolution ICC-ASP/21/Res.2, « Processus de diligence raisonnable pour les candidats aux postes de juges qui seront élus en 2023 », 28 février 2023, en ligne : https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/ICC-ASP-EJ2023-FRA.pdf.

⁴⁰ M. ALIÉ et M.-L. HÉBERT-DOLBEC, « Chronique de droit international pénal (2022/1) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, n° 12, p. 1199.

⁴¹ CPI, Bureau du Procureur, Conseillère spéciale pour les persécutions sexistes, en ligne : [https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/otp/bios/Bio-Lisa-Davis-\(IOP\)-FRA.pdf](https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/otp/bios/Bio-Lisa-Davis-(IOP)-FRA.pdf).

⁴² CPI, Communiqué de presse, « Le Bureau du Procureur lance une consultation publique sur une nouvelle initiative de politique générale visant à promouvoir l'obligation de rendre des comptes pour les crimes de persécution à caractère sexiste visés par le Statut de Rome », 9 novembre 2022, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-bureau-du-procureur-lance-une-consultation-publique-sur-une-nouvelle-initiative-de-0>.

⁴³ CPI, Bureau du Procureur, Policy on the Crime of Gender Persecution, 7 décembre 2022, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2022-12/2022-12-07-Policy-on-the-Crime-of-Gender-Persecution.pdf>.

⁴⁴ CPI, Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, juin 2014, en ligne : <https://www.legal-tools.org/doc/463dc5/pdf/>.

⁴⁵ CPI, Communiqué de presse, « Le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI), Karim A.A. Khan KC publie son document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre », 7 décembre 2022, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-de-la-cour-penale-internationale-cpi-karim-aa-khan-kc-publie-son-document-de>.

La politique dévoilée par ce nouveau document privilégie une approche globale à l'égard des comportements susceptibles de constituer le crime contre l'humanité de persécution liée au genre, en englobant « toutes les catégories de victimes, aussi bien les femmes et les filles que les hommes et les garçons et les personnes de la communauté LGBTQI+ », et en tenant compte du fait que « [l]es persécutions peuvent également se manifester sous d'autres formes que les souffrances physiques infligées aux personnes, notamment des actes tels que la destruction du patrimoine culturel, la confiscation de biens culturels ou l'interdiction de la scolarisation des filles »⁴⁶.

En matière de criminalité liée aux enfants à présent, le Bureau du Procureur a organisé, les 14 et 15 novembre 2022, une table ronde spécifiquement dédiée au sujet, à laquelle ont participé une large série d'organisations de la société civile nationale et internationale travaillant sur ces questions⁴⁷. Le 9 mars 2023, le Bureau du Procureur a par ailleurs lancé un nouveau chantier de consultation populaire⁴⁸ qui doit aboutir « à la révision et à l'amélioration » du document de politique générale de 2016 relatif aux enfants⁴⁹. Le Procureur associe une nouvelle fois sa conseillère spéciale thématique⁵⁰, Mme Véronique Aubert, conseillère spéciale sur les crimes visant ou touchant les enfants⁵¹.

La période recensée marque enfin la publication, le 1^{er} décembre 2022, d'un premier « rapport annuel » du Bureau du Procureur⁵². Cette première livraison — les suivantes sont d'ores et déjà annoncées⁵³ — rappelle à certains égards les rapports en matière d'examen préliminaire que l'ex-Procureure Bensouda avait pris l'habitude de publier, là aussi au mois de décembre et sur une base annuelle⁵⁴. Par comparaison avec ceux-ci, le premier rapport annuel du Procureur Khan gagne en amplitude (il va au-delà des seules situations sous examen préliminaire) et en qualités graphiques et didactiques, mais dévoile probablement, sur le fond, moins d'informations nouvelles que ceux de sa prédécesseure. Ce premier rapport couvre exceptionnellement les 18 premiers mois du mandat du Procureur Khan (juin 2021 à novembre 2022). Ses trois chapitres les plus substantiels décrivent respectivement les domaines

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ CPI, Communiqué de presse, « Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Karim A.A. Khan Q. C., concernant la table ronde des ONG sur les crimes commis contre les enfants », 15 novembre 2022, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cour-penale-internationale-karim-aa-khan-kc-concernant-la-table>.

⁴⁸ CPI, Communiqué de presse, « Le Bureau du Procureur lance une consultation publique afin de réviser le document de politique générale relatif aux crimes visant ou touchant les enfants », 9 mars 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-bureau-du-procureur-lance-une-consultation-publique-afin-de-reviser-le-document-de>.

⁴⁹ CPI, Bureau du Procureur, Politique générale relative aux enfants, novembre 2016, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/20161115_OTP_ICC_Policy-on-Children_Fra.PDF.

⁵⁰ CPI, Communiqué de presse, « Le Bureau du Procureur lance une consultation publique afin de réviser le document de politique générale relatif aux crimes visant ou touchant les enfants », *op. cit.*

⁵¹ CPI, Bureau du Procureur, Conseillère spéciale pour les crimes commis contre les enfants et touchant ces derniers, en ligne : [https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/otp/bios/Bio-Veronique-Aubert-\(IOP\)-FRA.pdf](https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/otp/bios/Bio-Veronique-Aubert-(IOP)-FRA.pdf).

⁵² CPI, Communiqué de presse, « Le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI), Karim A.A. Khan KC, présente le Rapport annuel du Bureau du Procureur », 5 décembre 2022, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-de-la-cour-penale-internationale-cpi-karim-aa-khan-kc-presente-le-rapport-annuel>.

⁵³ CPI, Rapport annuel du Bureau du Procureur – 2022, 1^{er} décembre 2022, p. 12, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2023-04/OTP-annual-report-fra.pdf>.

⁵⁴ Voy. par ex. CPI, Bureau du Procureur, Rapport sur les activités menées en 2020 en matière d'examen préliminaire, 14 décembre 2022, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/2020-PE/2020-pe-report-fra.pdf>.

prioritaires du Bureau (la part belle y est de nouveau faite à la complémentarité et à la coopération avec d'autres acteurs de la lutte contre les crimes internationaux), le bilan des progrès réalisés (tant en phrase préliminaire qu'au stade des procès), et la structure institutionnelle et organisationnelle du Bureau⁵⁵.

Les États parties

Du 5 au 9 décembre 2022 se tenait à La Haye la 21^e session de l'ASP⁵⁶. Sans revenir point par point sur les nombreux rapports, discussions, décisions et événements parallèles auxquels donna lieu cette grand-messe annuelle⁵⁷, bornons-nous, pour les besoins de cette chronique, à évoquer très brièvement les cinq résolutions qui, en définitive, y furent adoptées par consensus. La première concerne le budget-programme de la Cour pour l'année 2023 : un peu plus de 173 millions d'euros⁵⁸. Conformément à l'usage⁵⁹, une deuxième résolution, parfois dite « omnibus », contient pour sa part une longue série de points assez généraux devant contribuer au « renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties »⁶⁰. La troisième résolution, centrée sur la coopération, insiste sur l'importance de l'exécution des mandats d'arrêt délivrés par la Cour (l'ASP rappelle à ce titre que 14 affaires individuelles demeurent à ce jour paralysées faute d'assistance des États concernés) et invite instamment les États à adopter une législation nationale de mise en œuvre utile du Statut de Rome, notamment s'agissant de la coopération avec la Cour⁶¹. La quatrième résolution prolonge pour une année supplémentaire le mandat du panel d'experts indépendants et le charge de poursuivre le contrôle de la mise en œuvre des recommandations formulées dans son rapport final de 2020⁶². C'est enfin l'ajout d'une règle 140 *bis* au sein du Règlement de procédure et de preuve (RPP) qui suscita l'adoption d'une cinquième et dernière résolution. Cette règle nouvelle permet de poursuivre des audiences en l'absence d'un juge empêché pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes et imprévues — pour autant que les parties y consentent, que cet arrangement permette de régler une question spécifique qui a déjà commencé et qui peut être réglée dans un bref délai, et que le (reste du) siège soit convaincu que procéder de la sorte est dans l'intérêt de la justice⁶³. Rendez-vous est fixé au siège des Nations Unies, à New York, du 4 au 14 décembre 2023, pour la prochaine et vingt-deuxième session de l'ASP⁶⁴.

⁵⁵ CPI, Rapport annuel du Bureau du Procureur – 2022, *op. cit.*

⁵⁶ Voy. notamment CPI, Communiqué de presse, « Ouverture de la 21^e session de l'Assemblée des États parties à La Haye », 5 décembre 2022, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/ouverture-de-la-21e-session-de-lassemblee-des-etats-parties-la-haye> ; CPI, Communiqué de presse, « L'Assemblée des États Parties conclut sa vingt-et-unième session », 13 décembre 2022, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/lassemblee-des-etats-parties-conclut-sa-vingt-et-unieme-session>.

⁵⁷ Pour un accès à la documentation complète, voy. ASP, Vingt et unième session de l'Assemblée des États Parties, en ligne : <https://asp.icc-cpi.int/fr/sessions/documentation/21st-Session>. Pour un résumé concis, voy. Coalition pour la Cour pénale internationale, « All you need to know about the 21st session of the Assembly of States Parties of the ICC », 15 janvier 2023, en ligne : <https://www.coalitionfortheicc.org/news/20230115/all-you-need-know-about-21st-session-assembly-states-parties-icc>.

⁵⁸ ASP, Résolution ICC-ASP/21/Res.1, adoptée par consensus à la neuvième réunion plénière le 9 décembre 2022.

⁵⁹ Voy. par ex. l'année précédente ASP, Résolution ICC-ASP/20/Res.5, adoptée à la 8^e séance plénière, le 9 décembre 2021, par consensus.

⁶⁰ ASP, Résolution ICC-ASP/21/Res.2, adoptée à la 9^e séance plénière, le 9 décembre 2022, par consensus.

⁶¹ ASP, Résolution ICC-ASP/21/Res.3, adoptée à la 9^e séance plénière, le 9 décembre 2022, par consensus.

⁶² ASP, Résolution ICC-ASP/21/Res.4, adoptée à la 9^e séance plénière, le 9 décembre 2022, par consensus.

⁶³ ASP, Résolution ICC-ASP/21/Res.5, adoptée à la 9^e séance plénière, le 9 décembre 2022, par consensus.

⁶⁴ CPI, Communiqué de presse, « L'Assemblée des États Parties conclut sa vingt-et-unième session », 13 décembre 2022, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/lassemblee-des-etats-parties-conclut-sa-vingt-et-unieme-session>.

Diverses actualités de la Cour ont encore concerné ou intéressé les États parties de façon générale (ou du moins certains d’entre eux). La Cour a ainsi conclu deux accords bilatéraux importants au cours de la période recensée. Le premier lie, depuis le 2 décembre 2022, la République tchèque à la Cour et concerne la protection des personnes qui décident de témoigner à La Haye⁶⁵. Le second est relatif à l’exécution des peines : comme la Belgique, la Suède ou encore le Royaume-Uni avant elle, c’est à présent l’Espagne qui ouvre la voie à l’accueil éventuel, au sein de ses établissements pénitentiaires, de personnes condamnées par la CPI pour l’exécution de leur peine d’emprisonnement⁶⁶.

Notons enfin que, le 10 mars 2023, le gouvernement sud-africain a procédé au retrait de l’« *International Crimes Bill* », acte législatif qui était destiné à réaffirmer l’octroi d’une immunité absolue au bénéfice de certains chefs d’État et membres de gouvernement étrangers, et à ouvrir la voie à un possible retrait du Statut de Rome par l’Afrique du Sud⁶⁷. Cette saga — dont les différents épisodes ont été largement couverts à l’occasion de précédentes chroniques⁶⁸ — paraît donc trouver une fin heureuse pour la Cour.

Le Fonds au profit des victimes

Le Fonds au profit des victimes (FPV) — clé de voûte du bien imparfait système de réparations devant la Cour⁶⁹ — s’est vu doté de nouvelles contributions volontaires de la part de la République dominicaine, la Colombie, la Lituanie, Andorre, la Bulgarie et le Royaume-Uni. Cette dernière annonce de contribution volontaire a pour spécificité d’être destinée à la réparation des victimes de violences sexuelles. D’un point de vue communicationnel, le Royaume-Uni ouvre ainsi la voie puisque c’est le même jour, 13 mars 2023, que le FPV a formellement lancé un appel à contributions spécifiquement destinées à être consacrées à ses activités en faveur des victimes de violence sexuelle en République centrafricaine, en Côte d’Ivoire, en République démocratique du Congo, au Mali et en Ouganda⁷⁰.

Le 25 avril 2023, Mme Déborah Ruiz Verduzco, qui était jusqu’alors directrice de la Coalition pour la Cour pénale internationale, a par ailleurs été désignée en tant que nouvelle directrice

⁶⁵ CPI, Communiqué de presse, « La République tchèque et la Cour pénale internationale signent un accord sur la protection des témoins », 2 décembre 2022, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-republique-tcheque-et-la-cour-penale-internationale-signent-un-accord-sur-la-protection-des>.

⁶⁶ CPI, Communiqué de presse, « La République tchèque et la Cour pénale internationale signent un accord sur la protection des témoins », 2 décembre 2022, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-republique-tcheque-et-la-cour-penale-internationale-signent-un-accord-sur-la-protection-des>.

⁶⁷ Voy. Coalition pour la Cour pénale internationale, « South African government withdraws International Crimes Bill: Only a first step! », 24 mars 2023, en ligne : <https://www.coalitionfortheicc.org/news/20230324/south-african-government-withdraws-international-crimes-bill-only-first-step>.

⁶⁸ Voy. en particulier D. SCALIA, « Chronique de droit international pénal », *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, n° 12, pp. 1270-1271 ; D. SCALIA et M. ALIÉ, « Chronique de droit international pénal (2/2017) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, n° 12, p. 1252 ; M. ALIÉ, M.-L. HÉBERT-DOLBEC et D. SCALIA, « Chronique de droit international pénal (2/2018) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, n° 12, pp. 1246-1247 ; D. SCALIA et M. ALIÉ, « Chronique de droit international pénal (2019/1) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, nos 7-8, pp. 918-920.

⁶⁹ Voy. *infra* au sein de la présente chronique.

⁷⁰ CPI, Communiqué de presse, « Le Fonds au profit des victimes lance un appel à contribution pour financer les activités de réparation en faveur des victimes de violence sexuelle liée à des conflits », 13 mars 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-fonds-au-profit-des-victimes-lance-un-appel-contribution-pour-financer-les-activites-de-fpv> ; FPV, Communiqué de presse, « Trust Fund for Victims calls for contributions to provide reparations to victims of conflict-related sexual violence », 13 mars 2023, en ligne : <https://trustfundforvictims.org/index.php/en/news/trust-fund-victims-calls-contributions-provide%C2%A0reparations-victims-conflict-related-sexual>.

exécutive du Fonds. Elle assumera ses fonctions à compter du 1^{er} mai 2023 et pour un mandat de sept années au maximum⁷¹.

B. Revue d'actualité au stade des procédures préliminaires

1. Examens préliminaires et situations en phase d'enquête

Le Procureur Khan a poursuivi son grand ménage des situations « en latence » au stade de l'examen préliminaire ou de l'enquête. Des développements importants doivent ainsi être relevés, qui ont conduit en particulier à réactiver certaines enquêtes — en dépit de l'introduction de demandes de « sursis à enquêter » par les États concernés : l'Afghanistan, les Philippines et le Venezuela — ou, tout au contraire, dans le cas de la République centrafricaine et de la Géorgie, à y mettre un terme. La situation en Ukraine a une nouvelle fois connu une série significative d'actualités, tandis que celles au Darfour et en Libye ont chacune donné lieu à l'habituel rapport annuel du Procureur au Conseil de sécurité des Nations Unies.

République centrafricaine

À la fin du mois de novembre 2022, le Président Hofmański et l'ancienne directrice exécutive *ad interim* du FPV ont effectué une visite en République centrafricaine (RCA)⁷². Celle-ci fut d'abord et avant tout l'occasion de constater les progrès et accomplissements du programme d'assistance mis en place par le FPV au bénéfice des victimes de violences sexuelles et sexistes, en particulier dans le cadre du conflit de 2002-2003⁷³. Outre ce volet « interne », la visite donna lieu à des rencontres avec la Cour pénale spéciale⁷⁴. Le Président Hofmański aurait insisté à cette occasion sur le fait qu'en vertu du principe de complémentarité, la Cour pénale spéciale devrait, en tant qu'institution hybride créée en vertu du droit centrafricain, assumer la primauté de juridiction dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux commis sur le territoire centrafricain⁷⁵. Le Président de la Cour a de même rencontré des représentants de la Commission Vérité, Justice, Réparations et Réconciliation de la RCA⁷⁶.

Ce recentrage vers les acteurs nationaux et hybrides ainsi annoncé, le Procureur Khan officialisa, le 16 décembre 2022, la clôture de la phase d'enquête relative aux deux situations en RCA⁷⁷. Rappelons que la première des deux a été déférée à la Cour par le gouvernement centrafricain en décembre 2004 et a conduit à l'ouverture d'une enquête par le Procureur en mai 2007. Rappelons de même que, le 30 mai 2014, le Procureur a reçu une deuxième saisine des autorités centrafricaines concernant des crimes qui auraient été commis en RCA depuis le

⁷¹ CPI, Communiqué de presse, « Deborah Ruiz Verduzco désignée en tant que Directrice exécutive du Fonds au profit des victimes », 25 avril 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/deborah-ruiz-verduzco-designee-en-tant-que-directrice-executive-du-fonds-au-profit-des-victimes>.

⁷² CPI, Communiqué de presse, « Le Président de la CPI et la Directrice exécutive intérimaire du Fonds au profit des victimes se rendent en République centrafricaine pour suivre de près le travail de la Cour sur le terrain », 28 novembre 2022, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-president-de-la-cpi-et-la-directrice-executive-interiminaire-du-fonds-au-profit-des-victimes>.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ CPI, Communiqué de presse, « Le Procureur de la Cour pénale internationale, Karim A.A. Khan KC, annonce la clôture de la phase d'enquête dans la situation en République centrafricaine », 16 décembre 2022, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-de-la-cour-penale-internationale-karim-aa-khan-kc-annonce-la-cloture-de-la-0>.

1^{er} août 2012 par des groupes armés connus sous le nom des « Séléka » et des « Anti-balaka » — « situation en RCA II » qui se décline aujourd’hui en deux procès en cours dans les affaires *Yekatom & Ngaißona* et *Said*⁷⁸, et deux affaires au stade préliminaire, contre Maxime Mokom et Mahamat Nouradine Adam respectivement. Sauf « changement radical de circonstances »⁷⁹, il n’y en aura pas d’autre : le Procureur annonce, pour la première fois dans la pratique de la Cour, la fin de ses enquêtes en lien avec une (double) situation, en mettant lui aussi en avant l’importance, pour l’avenir, des activités de la Cour pénale spéciale et sa disponibilité pour continuer de coopérer avec cette dernière⁸⁰.

Si une « stratégie de clôture » a bien été annoncée en juin 2021 par le biais d’un document de politique générale du Bureau du Procureur⁸¹, le Statut de Rome ne prévoit pas, en tant que tel, de mécanisme de clôture d’une situation sous enquête. Le Procureur Khan, qui n’a pas pour habitude de masquer son pragmatisme, explique sa démarche en RCA comme suit : « pour m’acquitter efficacement de mon mandat de Procureur, il est primordial que j’exerce le pouvoir discrétionnaire dont je suis investi en vertu des dispositions du Statut de Rome. (...) Pour obtenir de véritables résultats, il nous incombe de dresser un diagnostic sans complaisance de l’utilisation de nos ressources et d’optimiser ces dernières afin de changer concrètement le cours des choses pour les personnes touchées par des crimes relevant de notre compétence à travers le monde »⁸².

Géorgie

La situation en Géorgie, née du conflit russo-géorgien de 2008 en Ossétie du Sud, connaît un sort identique à celle en RCA. Le 16 décembre 2022, après quelque sept années d’enquête⁸³, le Procureur Khan annonça⁸⁴ la clôture de cette situation qui innovait à bien des égards : première situation en dehors du continent africain, première situation concernant un membre permanent du Conseil de sécurité (la Fédération de Russie) et première situation relative à un conflit armé de nature internationale⁸⁵.

Cette décision ne met pas un terme aux affaires en cours. Le 24 juin 2022, la Chambre préliminaire I avait délivré — rappelons-le — des mandats d’arrêt à l’encontre de trois suspects : M. Mikhail Mayramovich Mindzaev⁸⁶, M. Gamlet Guchmazov⁸⁷ et M. David

⁷⁸ Voy. *infra* au sein de la présente chronique.

⁷⁹ CPI, Communiqué de presse, « Le Procureur de la Cour pénale internationale, Karim A.A. Khan KC, annonce la clôture de la phase d’enquête dans la situation en République centrafricaine », *op. cit.*

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ CPI, Bureau du Procureur, Document de politique générale relative à la clôture des situations, 15 juin 2021, accessible sur : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2022-07/20210615-Situation-Completion-Policy-fra.pdf>.

⁸² CPI, Communiqué de presse, « Le Procureur de la Cour pénale internationale, Karim A.A. Khan KC, annonce la clôture de la phase d’enquête dans la situation en République centrafricaine », *op. cit.*

⁸³ Voy. CPI, Ch. préliminaire I, Decision on the Prosecutor’s request for authorization of an investigation, ICC-01/15-12, 27 janvier 2016.

⁸⁴ CPI, Communiqué de presse, « Le Procureur de la Cour pénale internationale, Karim A.A. Khan KC, annonce la clôture de la phase d’enquête dans la situation en Géorgie », 16 décembre 2022, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-de-la-cour-penale-internationale-karim-aa-khan-kc-annonce-la-cloture-de-la-phase>.

⁸⁵ M. BEZHANISHVILI, « ICC Investigation in Georgia: A Success Story? », 9 janvier 2023, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/icc-investigation-in-georgia-a-success-story/>.

⁸⁶ CPI, Ch. préliminaire I, Public redacted version of « Corrected version of the “Arrest warrant for Mikhail Mayramovich Mindzaev” », ICC-01/15-40-Red, 24 juin 2022 (version publique expurgée du 30 juin 2022).

⁸⁷ CPI, Ch. préliminaire I, Public redacted version of « Arrest warrant for Gamlet Guchmazov », ICC-01/15-41-Red, 24 juin 2022 (version publique expurgée du 30 juin 2022).

Georgiyevich Sanakoev⁸⁸. Le premier était ministre de l'Intérieur, et les deux autres hauts fonctionnaires, au sein du gouvernement ou de l'administration *de facto* de l'Ossétie du Sud. Les chefs d'accusation repris à leur encontre portent sur des faits de détention illégale, de torture, de mauvais traitements, de prise d'otages et de transfert illégal de civils géorgiens dans le contexte de l'occupation de l'Ossétie du Sud par la Fédération de Russie.

Le Procureur assure que sa décision de clôturer l'enquête ne met pas un terme au travail de son Bureau en Géorgie ni, singulièrement, à ses efforts pour localiser, arrêter et engager des poursuites à l'encontre des trois suspects⁸⁹. La clôture de l'enquête en Géorgie ne semble pas davantage marquer la fin des activités non judiciaires de la Cour (*sensu lato*) sur place : le 6 avril 2023, le FPV annonçait le lancement officiel de son programme de réparation transformatrice en Géorgie, notamment destiné à fournir un traitement médical et des services de soutien psychologique et psychosocial à « un nombre limité »⁹⁰ de victimes du conflit de 2008. En pratique, le FPV a décidé de travailler avec deux organisations locales : le Centre géorgien pour la réhabilitation psychosociale et médicale des victimes de torture et l'Initiative mondiale sur la psychiatrie — centre de Tbilissi⁹¹.

Ukraine

La situation en Ukraine reste au cœur de l'actualité de la Cour. Outre le « coup d'éclat » lié à l'émission de deux mandats d'arrêt particulièrement médiatisés, qui marquent la naissance — virtuelle du moins — de deux premières affaires au sein de cette situation⁹², les enquêtes du Bureau du Procureur se sont généralement poursuivies. Le 7 mars 2023, le Procureur Khan a achevé sa quatrième visite officielle en Ukraine, à laquelle une publicité importante a de nouveau été donnée⁹³. Karim Khan y a notamment rejoint ses enquêteurs et analystes présents sur place depuis le mois de mai 2022, visité des sites touchés par des frappes de missiles présumées contre des infrastructures civiles, et rencontré l'équipe commune d'enquête mise en place sous l'égide d'Eurojust — et que le Bureau du Procureur avait formellement rejointe quelques mois plus tôt⁹⁴. La visite fut également l'occasion de négocier l'établissement d'un « Bureau de pays de la Cour pénale internationale en Ukraine »⁹⁵, dont la création serait mieux formalisée quelques jours plus tard, à La Haye, à travers la signature d'un accord de coopération spécifique⁹⁶.

⁸⁸ CPI, Ch. préliminaire I, Public redacted version of « Arrest warrant for David Georgiyevich Sanakoev », ICC-01/15-42-Red, 24 juin 2022 (version publique expurgée du 30 juin 2022).

⁸⁹ CPI, Communiqué de presse, « Le Procureur de la Cour pénale internationale, Karim A.A. Khan KC, annonce la clôture de la phase d'enquête dans la situation en Géorgie », *op. cit.*

⁹⁰ CPI, Communiqué de presse, « Fonds au profit des victimes : lancement d'un programme en Géorgie », 6 avril 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/fonds-au-profit-des-victimes-lancement-dun-programme-en-georgie>.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² Voy. *infra* au sein de la présente chronique.

⁹³ CPI, Communiqué de presse, « Le Procureur de la CPI, Karim A. A. Khan KC, achève sa quatrième visite en Ukraine : “Au milieu des ténèbres, point la lumière de la justice” », 7 mars 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-de-la-cpi-karim-khan-kc-acheve-sa-quatrieme-visite-en-ukraine-au-milieu-des>.

⁹⁴ CPI, Communiqué de presse, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan QC : Le Bureau du Procureur se joint aux autorités nationales participant à l'Équipe commune d'enquête sur les crimes internationaux commis en Ukraine », 25 avril 2022, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-qc-le-bureau-du-procureur-se-joint-aux>.

⁹⁵ CPI, Communiqué de presse, « Le Procureur de la CPI, Karim A. A. Khan KC, achève sa quatrième visite en Ukraine : “Au milieu des ténèbres, point la lumière de la justice” », *op. cit.*

⁹⁶ CPI, Communiqué de presse, « L'Ukraine et la Cour pénale internationale signent un accord sur l'établissement d'un bureau de pays », 23 mars 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/ukraine-et-la-cour-penale-internationale-signent-un-accord-sur-letablissement-dun-bureau-de>.

Outre les développements intervenus à la CPI à proprement parler, il est manifeste que la société civile et les États restent, eux aussi, particulièrement actifs en lien avec l'Ukraine. Puisqu'il serait impossible de prétendre faire le tour de ces actualités, épinglons-en deux — une propre à la société civile, l'autre d'origine étatique.

Au début du mois d'avril 2023, une coalition d'une trentaine d'associations (principalement ukrainiennes) a adopté un mémorandum intitulé « Shared Guiding Principles on Accountability for Grave Crimes Committed in Ukraine »⁹⁷. Structuré en douze principaux points, le mémorandum liste les étapes qui, aux yeux des associations signataires, font consensus comme réclamant une attention prioritaire pour parvenir à rendre justice aux victimes des violations graves de droit international commises en Ukraine. S'y retrouvent notamment : la perspective de voir l'Ukraine ratifier le Statut de Rome⁹⁸, le traitement rapide des (milliers de) requêtes interétatiques, mais surtout individuelles présentées à la Cour européenne des droits de l'homme en lien avec le conflit⁹⁹, et l'implication accrue d'États tiers dans les enquêtes communes et la mise en œuvre d'initiatives de compétence universelle¹⁰⁰.

S'agissant de l'initiative étatique, à présent : le 9 mars 2023, la Chambre des représentants de Belgique a adopté¹⁰¹, en séance plénière, une proposition de résolution reconnaissant « la famine expressément provoquée par le régime soviétique en Ukraine en 1932-1933, l'Holodomor, comme un génocide visant le peuple ukrainien »¹⁰². La reconnaissance de faits anciens en tant que crimes internationaux est un processus qui n'en a pas fini de faire débat — par-delà, bien évidemment, les cénacles belges¹⁰³ comme la question ukrainienne¹⁰⁴. S'agissant de l'Holodomor, le Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles avait, dans le courant de l'été 2022, remis à la Commission des Relations Extérieures de la Chambre un avis fort défavorable à sa qualification en tant que génocide en vertu du droit international. Nos collègues y mettaient principalement en avant les difficultés tenant au principe de non-rétroactivité des infractions (la Convention des Nations Unies de 1948 étant bien sûr postérieure aux faits concernés) et à la difficulté d'établir le *dol specialis* requis (soit l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel) sans pouvoir procéder à un examen détaillé des preuves documentaires pertinentes¹⁰⁵.

⁹⁷ Voy. Coalition pour la Cour pénale internationale, Shared Guiding Principles on Accountability for Grave Crimes Committed in Ukraine, 5 avril 2023 (et le lien proposé dans le billet vers le document complet), en ligne : <https://www.coalitionfortheicc.org/news/20230405/shared-guiding-principles-accountability-grave-crimes-committed-ukraine>.

⁹⁸ Shared Guiding Principles on Accountability for Grave Crimes Committed in Ukraine, avril 2023, n° 1.

⁹⁹ *Ibid.*, n° 8.

¹⁰⁰ *Ibid.*, n° 9.

¹⁰¹ Ch. repr., Compte rendu intégral, 9 mars 2023, *Doc. parl.*, session 2022-2023, n° CRIV 55 PLEN 234, p. 78.

¹⁰² Ch. repr., Proposition de résolution concernant la reconnaissance de l'Holodomor en tant que génocide, 12 janvier 2023, *Doc. parl.*, session 2022-2023, n° 55-3092/001, p. 9.

¹⁰³ Pour un commentaire général (et ici favorable) des enjeux de la reconnaissance de l'Holodomor en tant que crime de génocide, voy. par ex. M. DOWBENKO, « Preventing Patterns of Impunity: Recognition of the Holodomor in Ukraine as a Genocide », 23 janvier 2023, en ligne : <https://justiceinconflict.org/2023/01/23/preventing-patterns-of-impunity-recognition-of-the-holodomor-in-ukraine-as-a-genocide/>.

¹⁰⁴ Pour le commentaire d'une décision judiciaire récente effleurant ce débat sous le prisme du crime contre l'humanité et du passé colonial belge, voy. F. ROYEN, « La politique de placement d'enfants métis à l'épreuve du temps : juger aujourd'hui selon la vision du monde "l'époque des faits" », obs. sous TPI Bruxelles fr., 8 décembre 2021, *J.L.M.B.*, 2022, n° 22, pp. 990-996.

¹⁰⁵ Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles, Avis au sujet de la qualification de l'Holodomor en droit international, à l'invitation de la Commission des Relations Extérieures de la Chambre, 15 juillet 2022, en ligne : <https://cdi.ulb.ac.be/wp-content/uploads/2023/03/Holodomor-CDI.pdf>.

Afghanistan

L'on se souvient qu'en réaction à la décision de la Chambre d'appel d'autoriser l'ouverture d'une enquête le 5 mars 2020¹⁰⁶, la République islamique d'Afghanistan avait été le tout premier État, quelques semaines plus tard, à recourir au mécanisme de l'article 18(2) du Statut de Rome¹⁰⁷. Celui-ci permet à un État de contester la recevabilité de l'action du Bureau du Procureur au stade de la situation dans son ensemble, et de demander à se voir déférer le soin des enquêtes¹⁰⁸. La démarche, qui a pour effet statutaire de paralyser l'intervention du Bureau du Procureur, avait finalement conduit Karim Khan à requérir de la Chambre préliminaire II l'autorisation de poursuivre son enquête, autorisation qu'il obtint le 31 octobre 2022¹⁰⁹.

Cet épisode contentieux ne devait toutefois pas en rester là, car la décision de la Chambre préliminaire, quoique favorable au Procureur, contenait de l'avis de ce dernier une ambiguïté relative au périmètre des enquêtes ainsi réactivées. Littéralement, la décision limitait en effet la reprise d'enquête aux crimes relevant de la situation « telle qu'elle existait au moment de la décision autorisant l'ouverture de l'enquête »¹¹⁰, ce qui semblait ainsi exclure les faits postérieurs au 5 mars 2020 ou commis par de nouvelles parties au conflit le cas échéant (la Chambre préliminaire pointait même un exemple concret avec l'implication nouvelle, dans le conflit, de l'État islamique au Khorassan)¹¹¹.

Goûtant peu de cet *obiter dictum* constrictif, le Procureur avait interjeté appel du paragraphe litigieux de la décision d'autorisation¹¹². La Chambre d'appel avait droit à la demande du Procureur¹¹³. Elle avait la décision *a quo* de façon à rendre à la situation en Afghanistan les contours qu'elle lui avait elle-même déjà assignés dans sa décision d'autorisation du 5 mars 2020¹¹⁴ — soit les crimes présumés commis depuis le 1^{er} mai 2003 sur le territoire national, ainsi que tout autre crime présumé ayant un *nexus* avec le conflit armé en Afghanistan, suffisamment lié à cette situation et commis sur le territoire d'autres États parties depuis le

¹⁰⁶ CPI, Ch. d'appel, Judgment on the Appeal against the Decision on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan, ICC-02/17-138, 5 mars 2020. Voy. D. SCALIA et M. ALIÉ, « Chronique de droit international pénal (1/2020) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, n° 6, pp. 696-698.

¹⁰⁷ CPI, Notification to the Pre-Trial Chamber of the Islamic Republic of Afghanistan's letter concerning article 18(2) of the Statute, ICC-02/17-139, 15 avril 2020.

¹⁰⁸ Pour un commentaire général, voy. D. NSEREKO et M. VENTURA, « Article 18. Preliminary rulings regarding admissibility », in K. Ambos (dir.), *Rome Statute of the International Criminal Court: Article-by-Article Commentary*, 4^e éd., Munich/Oxford/Baden-Baden, Verlag C.H. Beck/Hart Publishing/Nomos, 2022, pp. 1009-1032.

¹⁰⁹ CPI, Ch. préliminaire II, Decision pursuant to article 18(2) of the Statute Authorising the Prosecution to Resume Investigation, ICC-02/17-196, 31 octobre 2022. Voy. M. ALIÉ et M.-L. HÉBERT-DOLBEC, « Chronique de droit international pénal (2022/2) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, n° 12, p. 372.

¹¹⁰ « *as it existed at the time of the decision authorising the investigation* ».

¹¹¹ CPI, Ch. préliminaire II, Decision pursuant to article 18(2) of the Statute Authorising the Prosecution to Resume Investigation, *op. cit.*, § 59.

¹¹² CPI, Bureau du Procureur, Notice of Appeal of « Decision pursuant to article 18(2) of the Statute authorising the Prosecution to resume investigation » (ICC-02/17-196), ICC-02/17-197, 7 novembre 2022 ; CPI, Bureau du Procureur, Prosecution appeal of « Decision pursuant to article 18(2) of the Statute authorising the Prosecution to resume investigation » (ICC-02/17-196), ICC-02/17-198, 22 novembre 2022.

¹¹³ CPI, Ch. d'appel, Judgment on the Prosecutor's appeal against the decision of Pre-Trial Chamber II entitled « Decision pursuant to article 18(2) of the Statute authorising the Prosecution to resume investigation », ICC-02/17-218, 4 avril 2023.

¹¹⁴ CPI, Ch. d'appel, Judgment on the Appeal against the Decision on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan, *op. cit.*, § 79.

1^{er} juillet 2002 (ce qui, rappelons-le, est théoriquement susceptible de couvrir le cas des « prisons secrètes » de la CIA sur le territoire de certains États européens)¹¹⁵.

Philippines

La situation aux Philippines connaît une trajectoire procédurale globalement identique à celle en Afghanistan : initialement autorisé à ouvrir une enquête sur la situation le 15 septembre 2021¹¹⁶, le Procureur a vu son action provisoirement suspendue à la suite de l'introduction, par les Philippines, le 10 novembre 2021, d'une contestation fondée sur l'article 18(2) du Statut¹¹⁷. Le Procureur s'y est toutefois opposé en sollicitant une autorisation judiciaire de poursuite d'enquête le 24 juin 2022¹¹⁸. Le 26 janvier 2023, la Chambre préliminaire I a, ici aussi, fait droit à cette demande, estimant que les diverses initiatives et procédures nationales mises en avant par l'État philippin, évaluées collectivement, ne constituaient pas des mesures d'enquête tangibles, concrètes et progressives d'une manière qui refléterait suffisamment l'enquête du Bureau du Procureur¹¹⁹.

Par comparaison avec l'Afghanistan, un développement supplémentaire (et inédit) doit être observé puisque les Philippines ont interjeté appel de cette décision¹²⁰ — au risque, peut-être, de limiter les possibilités de contester à nouveau, à un stade ultérieur, la recevabilité d'éventuelles affaires individuelles que verrait naître cette situation¹²¹. En l'attente de sa décision sur le fond, la Chambre d'appel a d'ores et déjà rejeté, le 27 mars 2023, la demande des Philippines de voir un effet suspensif s'attacher à la procédure d'appel : en dépit du traitement de cette dernière, l'enquête du Bureau du Procureur, réactivée par la Chambre préliminaire le 26 janvier 2023, se poursuit¹²².

Venezuela I

La situation (principale) au Venezuela a aussi donné lieu à un contentieux préliminaire fondé sur l'article 18 du Statut de la Cour. Nous avons déjà observé *in extremis*, au sein de la précédente chronique, le dépôt par le Procureur d'une requête en réouverture d'enquête le 1^{er} novembre 2022. Le Procureur souligne certes les efforts consentis par le Venezuela pour partager des informations relatives aux procédures qu'il a engagées et pour mener à bien

¹¹⁵ CPI, Ch. d'appel, Judgment on the Prosecutor's appeal against the decision of Pre-Trial Chamber II entitled "Decision pursuant to article 18(2) of the Statute authorising the Prosecution to resume investigation", *op. cit.*, § 62.

¹¹⁶ CPI, Ch. préliminaire I, Decision on the Prosecutor's request for autorisation of an investigation pursuant to Article 15(3), ICC-01/21-12, 15 septembre 2021.

¹¹⁷ CPI, Bureau du Procureur, Notification of the Republic of the Philippines' deferral request under article 18(2), ICC-01/21-14, 18 novembre 2021, annexe A.

¹¹⁸ CPI, Bureau du Procureur, Prosecution's Request to Resume the Investigation into the Situation in the Philippines pursuant to Article 18(2), ICC-01/21-46, 24 juin 2022.

¹¹⁹ CPI, Ch. préliminaire I, Public Redacted Version of « Authorisation pursuant to article 18(2) of the Statute to resume the investigation », ICC-01/21-56-Red, 26 janvier 2023, § 97 en particulier.

¹²⁰ CPI, Philippine Government's Notice of Appeal against the Pre-Trial Chamber I's "Authorisation pursuant to article 18(2) of the Statute to resume the investigation" (ICC-01121-56) with Application for Suspensive Effect, ICC-01/21-57, 2 février 2023 ; CPI, Philippine Government's Appeal Brief against "Authorisation pursuant to article 18(2) of the Statute to resume the investigation", ICC-01/21-65, 13 mars 2023.

¹²¹ Selon l'article 18(7) du Statut de Rome, « [I] État qui a contesté une décision de la Chambre préliminaire en vertu du présent article peut [uniquement] contester la recevabilité d'une affaire au regard de l'article 19 en invoquant des faits nouveaux ou un changement de circonstances notables ».

¹²² CPI, Ch. d'appel, Decision on request for suspensive effect of Pre-Trial Chamber I's "Authorisation pursuant to article 18(2) of the Statute to resume the investigation" of 26 January 2023 (ICC-01/21-56), ICC-01/21-67, 27 mars 2023.

certaines réformes juridiques et institutionnelles¹²³. Il n'estime pas moins, dans sa requête, que les enquêtes et procédures engagées par le Venezuela donnent seulement lieu à des progrès très limités, ne reflètent pas suffisamment l'étendue des enquêtes qu'il entend lui-même conduire, et présentent à certains égards des éléments révélateurs d'une intention de soustraire les personnes concernées à leur responsabilité pénale¹²⁴.

Le 18 novembre 2022, la Chambre préliminaire II a adopté une ordonnance procédurale aux termes de laquelle elle invite le gouvernement du Venezuela, le Bureau du Procureur et les victimes (par l'intermédiaire de la Section de la participation des victimes et des réparations) à présenter leurs observations selon des délais qu'elle détermine¹²⁵. L'ensemble des parties et participants a aujourd'hui pu faire état de ses arguments et préoccupations¹²⁶, de sorte que la décision de la Chambre devrait intervenir à bref délai.

Libye et Darfour

Notons enfin que, conformément à l'usage et à la procédure, le Procureur a, au cours de la période recensée, adressé au Conseil de sécurité un rapport annuel sur les situations dont ce dernier l'a saisi — soit celles en Libye et au Darfour.

Le 24^e rapport annuel relatif à la situation en Libye est ainsi daté du 9 novembre 2022¹²⁷. Il fut immédiatement suivi d'un discours prononcé à l'intention du Conseil de sécurité, en ligne, depuis le sol libyen, en marge de la première visite officielle du Procureur Khan dans cet État¹²⁸. Le 36^e rapport annuel concernant le Darfour, du 25 février 2023¹²⁹, a quant à lui fait l'objet d'une présentation *in situ* devant le Conseil de sécurité le 26 février 2023¹³⁰.

2. Affaires en phase préliminaire

¹²³ CPI, Communiqué de presse, « Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Karim A. A. Khan KC, suite à sa demande d'autorisation de reprendre son travail d'enquête dans la situation au Venezuela en vertu de l'article 18 2, 1^{er} novembre 2022 », en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cour-penale-internationale-karim-khan-kc-suite-sa-demande>.

¹²⁴ CPI, Bureau du Procureur, Prosecution request to resume the investigation into the situation in the Bolivarian Republic of Venezuela I pursuant to article 18(2), ICC-02/18-18, 1^{er} novembre 2022, §§ 3-5 en particulier.

¹²⁵ CPI, Ch. préliminaire II, Order inviting observations and views and concerns of victims, ICC-02/18-21, 18 novembre 2022.

¹²⁶ Voy. à ce titre CPI, Ch. préliminaire II, Decision on Venezuela's request for leave to respond to the VPRS report, ICC-02/18-43, 4 mai 2023, § 11 en particulier.

¹²⁷ CPI, Bureau du Procureur, Vingt-quatrième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1970 (2011), 9 novembre 2022, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2022-11/2022-11-09-otp-report-unsclibya-fra.pdf>.

¹²⁸ CPI, Communiqué de presse, « Discours prononcé par le Procureur de la CPI, Karim A. A. Khan KC, devant le Conseil de sécurité des Nations Unies à propos de la situation en Libye, en application de la résolution 1970 (2011) », 11 novembre 2022, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/discours-prononce-par-le-procureur-de-la-cpi-karim-khan-kc-devant-le-conseil-de-securite-des-nations-unies>. Au sujet de cette visite (et d'autres), voy. les réflexions critiques de M. KERSTEN, « Should the International Criminal Court Meet with alleged War Criminals? », 5 décembre 2022, en ligne : <https://justiceinconflict.org/2022/12/05/should-the-international-criminal-court-meet-with-alleged-war-criminals/>.

¹²⁹ CPI, Bureau du Procureur, Trente-sixième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, 25 février 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2023-01/20230125-report-darfur-fra.pdf>.

¹³⁰ CPI, Communiqué de presse, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A. A. Khan KC, au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à propos de la situation au Darfour, en application de la résolution 1593 (2005) », 26 janvier 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-khan-kc-au-conseil-de-securite-de-lorganisation-des-nations-unies>.

Ouganda — Vincent Otti et Joseph Kony

Dans le cadre de la situation en Ouganda¹³¹, seul Dominic Ongwen, commandant de la brigade Sinia de l'Armée de résistance du Seigneur (ARS) a été jugé et condamné. La Chambre préliminaire avait, le 8 juillet 2005, émis des mandats d'arrêt contre d'autres suspects impliqués dans la situation, à savoir Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya et Okot Odhiambo¹³². Ces deux derniers sont décédés et la procédure à leur encontre est bien évidemment clôturée. Le Procureur a à nouveau sollicité la fermeture du dossier contre Vincent Otti, vice-président et commandant en second présumé de l'ARS, pour cause de décès présumé. La Chambre préliminaire II a toutefois rejeté cette demande le 1^{er} décembre 2022¹³³. Elle estime en effet que les témoins rapportant des informations sur la mort du concerné ne sont pas des témoins oculaires et que le corps n'ayant pas été retrouvé, aucun acte officiel ne constate le décès¹³⁴.

Joseph Kony, commandant en chef présumé de l'ARS, n'a jamais pu être appréhendé. Le mandat d'arrêt initialement issu a été amendé le 8 septembre 2005¹³⁵. Les poursuites le concernant visent 12 chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, réduction en esclavage, esclavage sexuel, viol, actes inhumains causant de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique) et 21 chefs de crime de guerre (meurtre, traitements cruels à l'encontre de civils, fait de diriger intentionnellement une attaque contre une population civile, pillage, encouragement au viol et enrôlement forcé d'enfants) liés à une période infractionnelle courant à partir du 1^{er} juillet 2002. Durant la période observée, le Procureur a agi au niveau procédural pour cette affaire en latence : en effet, le 24 novembre 2022, il a introduit une requête aux fins de tenir une audience de confirmation des charges *in absentia* contre Joseph Kony¹³⁶. Il s'agirait d'une première devant la CPI. L'article 61 § 2 du Statut de Rome autorise ce cas de figure¹³⁷. La règle 123 du RPP prévoit une série de mesures à prendre pour s'assurer de la présence de la personne concernée à l'audience de confirmation des charges, en compris si elle est en fuite.

Le 7 février 2023, la Chambre préliminaire II a autorisé la publication d'une version publique du mandat d'arrêt puisque, 17 ans après sa délivrance, il va de soi que les raisons qui ont motivé la plupart des expurgations n'existent plus et que le risque par exemple pour les témoins d'être

¹³¹ Pour rappel le Conseil de sécurité de l'ONU avait déféré cette situation à la CPI en mars 2005, suite à un rapport de la Commission internationale chargée d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme commises au Darfour.

¹³² Voir *infra* dans la présente chronique.

¹³³ CPI, Chambre préliminaire II, Decision on the Prosecution's « Renewed Request to Terminate Proceedings against Vincent Otti on Account of His Death », ICC-02/04-01/05-448, 1^{er} décembre 2022.

¹³⁴ *Ibid.*, § 6.

¹³⁵ CPI, Warrant of Arrest for Joseph Kony Issued on 8 July 2005 as Amended on 27 September 2005, ICC-02/04-01/05-28-US-Exp, under seal and ex parte, only available to the Prosecution (une version publique expurgée a été publiée le 13 octobre 2005, voy. ICC-02/04-01/05-53).

¹³⁶ CPI, Bureau du Procureur, Public Redacted Version of the « Prosecution's Request to Hold a Hearing on the Confirmation of Charges against Joseph Kony in his Absence », ICC-02/04-01/05-446-Red, 24 novembre 2022.

¹³⁷ Ledit article précise : *la Chambre préliminaire peut, à la demande du Procureur ou de sa propre initiative, tenir une audience en l'absence de l'intéressé [souligné par les auteurs] pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement lorsque la personne : a) A renoncé à son droit d'être présente ; ou b) A pris la fuite ou est introuvable, et que tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant la Cour et l'informer des charges qui pèsent contre elle et de la tenue prochaine d'une audience pour confirmer ces charges. Dans ces cas, la personne est représentée par un conseil lorsque la Chambre préliminaire juge que cela sert les intérêts de la justice ».*

soumis à des actes d'intimidation est faible¹³⁸. Dans cette même décision, la Chambre exige que le Greffe prenne toutes les mesures nécessaires pour tenter de localiser Joseph Kony¹³⁹.

Vu l'importance de la problématique en cause, tant le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) que le Bureau du conseil public pour la défense (BCPD) ont tenu à présenter leurs observations sur la requête. Le BCPV est uniquement autorisé à soumettre des observations sur les conséquences de la décision de la Chambre sur les victimes, à l'exclusion de la requête sur la tenue de l'audience de confirmation des charges par défaut¹⁴⁰. Quant au BCPD, la Chambre a estimé, vu le mandat conféré en vertu de la norme 77(4)(d) du Règlement de la Cour et vu le fait qu'il représente les intérêts de la défense, qu'il devait être autorisé à présenter ses observations de manière à assister la Chambre pour trancher sur la requête du Procureur¹⁴¹. Le BCPD n'est par contre pas autorisé à répondre à la soumission du BCPV¹⁴². Nous aurons l'occasion de revenir sur ces soumissions tout comme les mesures prises par le Greffe à la lumière de la décision prise par la Chambre lors de notre prochaine chronique.

Ukraine — Vladimir Poutine et Maria Lvova-Belova

Pour rappel, la CPI est compétente pour les crimes de guerre, de génocide et contre l'humanité commis sur le territoire de l'Ukraine sur la base d'une déclaration de ses autorités fondée sur l'article 12 (3) du Statut de Rome. La période observée a été marquée le 17 mars 2023 par l'émission de deux mandats d'arrêt par la Chambre préliminaire II suite à la demande de l'accusation introduite le 22 février 2023 : l'un contre le Président de la Fédération de Russie, M. Vladimir Poutine, et le second contre sa Commissaire aux droits des enfants, Mme Maria Lvova-Belova. Ces mandats d'arrêt n'ont pas encore été rendus publics au moment de la rédaction de la présente chronique dans la mesure où la Chambre souhaite préserver le secret de l'enquête ; nous sommes dès lors contraints de nous baser sur les communiqués de presse de la Présidence de Cour¹⁴³ et du Procureur¹⁴⁴.

Ces mandats visent, tant pour M. Poutine que pour Mme Lvova-Belova, la déportation illégale de population (enfants) et le transfert illégal de population (enfants) en tant que crimes de guerre au sens des articles 8-2-a-vii et 8-2-b-viii du Statut de Rome, et ce, de certaines zones occupées de l'Ukraine vers la Fédération de Russie à partir du 24 février 2022 au moins. Le mode de responsabilité retenu contre Vladimir Poutine est double, à savoir sa qualité de supérieur hiérarchique pour défaut de contrôle sur ses subordonnés civils et militaires qui ont commis ces crimes ou ont permis qu'ils soient commis (article 28-b du Statut de Rome) et une coaction

¹³⁸ CPI, Chambre préliminaire II, Order on procedural matters and decision on request for a lesser redacted version of the arrest warrant, 7 février 2023, ICC-02/04-01/05-453, § 19.

¹³⁹ *Ibid.*, § 11.

¹⁴⁰ *Ibid.*, § 13.

¹⁴¹ *Ibid.*, § 17.

¹⁴² *Ibid.*, § 18.

¹⁴³ CPI, Présidence, Communiqué de presse, « Situation en Ukraine : les juges de la CPI délivrent des mandats d'arrêt contre Vladimir Vladimirovitch Poutine et Maria Alekseïevna Lvova-Belova », 17 mars 2022, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-en-ukraine-les-juges-de-la-cpi-delivrent-des-mandats-darret-contre-vladimir>.

¹⁴⁴ CPI, Déclaration du Procureur Karim A. A. Khan KC à la suite de la délivrance des mandats d'arrêt émis à l'encontre du Président Vladimir Poutine et de Mme Maria Lvova Belova, 17 mars 2022, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-karim-khan-kc-la-suite-de-la-delivrance-des-mandats-darret-emis>.

directe et/ou indirecte avec et/ou par l'intermédiaire d'autres personnes (article 25-3-a du Statut de Rome). Seul ce dernier mode de responsabilité est retenu contre Maria Lvova-Belova.

Les réactions russes ne se sont pas fait attendre¹⁴⁵. Dans ce contexte, la Présidence de l'ASP a déploré les tentatives d'entrave des efforts internationaux visant à garantir la responsabilité des actes interdits par le droit international général et a tenu à exprimer son soutien indéfectible à la CPI, notamment aux juges de la Chambre préliminaire II et au Procureur¹⁴⁶. Rappelons également l'adoption par l'ASP du rapport des experts indépendants déposé en septembre 2020, qui comprend des mesures de soutien en cas de menaces et d'attaques de fonctionnaires de la CPI, mais aussi des défenseurs des droits humains et des membres de la société civile coopérant avec la Cour¹⁴⁷.

L'attention médiatique et les commentaires académiques se sont largement concentrés sur ces mandats d'arrêt. Des avis varient sur le bien-fondé de tels mandats : valorisation de l'aspect symbolique pour les Ukrainiens œuvrant à faire reconnaître leur préjudice, appel à la reconnaissance du conflit par la communauté internationale, influence éventuelle sur la narration du conflit en Russie, rupture de la chaîne de commandement dans la commission des crimes (suspects de rang inférieur informés quant au caractère criminel de leurs actes), prévention d'autres crimes, etc.¹⁴⁸ Il semble délicat à ce stade procédural de souscrire à tel ou tel argument tant le Procureur s'est montré jusqu'ici inapte à poursuivre des personnes de haut rang.

La délivrance d'un mandat d'arrêt contre Vladimir Poutine pourrait par ailleurs s'avérer contre-productive si elle n'est pas suivie d'effet. La question de l'obligation des États parties au Statut de coopérer à l'arrestation de M. Poutine, vu son immunité présidentielle, est d'ores et déjà sujette à débats puisqu'elle pourrait poser problème aux yeux de certaines juridictions internes¹⁴⁹. Toutefois, il est essentiel de rappeler l'arrêt de Chambre d'appel de la CPI dans l'affaire *Al-Bashir*. Elle a en effet considéré pour acquis que : « There is neither State practice nor *opinio juris* that would support the existence of Head of State immunity under customary

¹⁴⁵ Voy. par ex. K. JOCHCOVÁ, « Russia blasts back at ICC over Putin arrest warrant », 20 mars 2023, en ligne : <https://www.politico.eu/article/putin-russia-icc-criminal-case-moscow-ukraine-war/>. S'agissant de la réaction d'autres États, voy. A. GURMENDI, « Tracking State Reactions to the ICC's Arrest Warrant against Vladimir Putin », 29 mars 2023, en ligne : <https://opiniojuris.org/2023/03/29/tracking-state-reactions-to-the-iccs-arrest-warrant-against-vladimir-putin/>.

¹⁴⁶ ASP, Communiqué de presse, « La Présidence de l'Assemblée des États Parties réaffirme son soutien indéfectible à la Cour pénale internationale », 22 mars 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-presidence-de-lassemblee-des-etats-parties-reaffirme-son-soutien-indefectible-la-cour>.

¹⁴⁷ ASP, Examen par des experts indépendants de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome, Rapport final, *op. cit.*, recommandation n° 169.

¹⁴⁸ Voy. R. HAMILTON, « The ICC Goes Straight to the Top : Arrest Warrant Issued for Putin », 17 mars 2023, en ligne : <https://www.justsecurity.org/85529/the-icc-goes-straight-to-the-top-arrest-warrant-issued-for-putin> ; S. VASILIEV, « The International Criminal Court goes all-in: What now? », 20 mars 2023, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/the-international-criminal-court-goes-all-in-what-now/> ; M. JACKSON, « The ICC Arrest Warrants against Vladimir Putin and Maria Lvova-Belova – An Outline of Issues », 21 mars 2023, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/the-icc-arrest-warrants-against-vladimir-putin-and-maria-lvova-belova-an-outline-of-issues/>.

¹⁴⁹ Voy. S. POMPER, « How will the ICC's Arrest Warrant for Putin Play Out in Practice? », 20 mars 2023, en ligne : <https://www.justsecurity.org/85597/how-will-icc-arrest-warrant-for-putin-play-out> ; YUNQING LIU, « Do States Party to the International Criminal Court Statute have the Obligation to Arrest Vladimir Putin? », 14 avril 2023, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/do-states-party-to-international-criminal-court-statute-have-theobligation-to-arrest-vladimir-putin/> ; H. WOOLAVER, « South Africa and the ICC Arrest Warrant for Vladimir Putin: Déjà Vu All Over Again? », 5 avril 2023, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/south-africa-and-the-icc-arrest-warrant-for-vladimir-putin-deja-vu-all-over-again/>.

international law vis-à-vis an international court »¹⁵⁰. La Chambre avait précisé que l’absence d’immunité devant les juridictions internationales devait aussi prévaloir dans les relations entre États quand une telle juridiction ordonnait l’arrestation et la remise d’un chef d’État¹⁵¹. En ce sens : « States Parties to the Rome Statute, have, by virtue of ratifying the Statute, accepted that Head of State immunity cannot prevent the Court from exercising jurisdiction – which is in line with customary international law »¹⁵². L’obligation semble dès lors clairement établie — du moins aux yeux de la CPI — dans le chef des États parties au Statut de Rome.

République centrafricaine II — Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka

Le 19 décembre 2022, la Chambre d’appel a confirmé la nécessité de démettre Me Kaufman de ses fonctions de conseil de Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka en raison d’un conflit d’intérêts potentiel avec la défense d’autres clients dans la situation en République centrafricaine¹⁵³. Me Philippe Larochelle a été nommé conseil du suspect¹⁵⁴. L’audience de confirmation des charges qui devait se tenir à partir du 31 janvier 2023 a donc dû être reprogrammée ainsi que pressenti dans notre précédente chronique¹⁵⁵. La nouvelle date est fixée au 22 août 2023¹⁵⁶. L’évaluation des charges concernera des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité qui auraient été commis en République centrafricaine (RCA), entre au moins le 5 décembre 2013 et au moins décembre 2014 dans le contexte d’un conflit armé interne opposant la Séléka (une coalition de groupes armés principalement composée de musulmans opposés à l’ancien président François Bozizé) et les Anti-Balaka (un mouvement opposé à la Séléka et soutenant l’ancien président Bozizé).

C. Revue d’actualité au stade du procès

Dominic Ongwen

Ce 15 décembre 2022, la Chambre d’appel a rendu ses arrêts confirmant les décisions de la Chambre de première instance IX relatives à la culpabilité¹⁵⁷ et à la peine¹⁵⁸. Pour rappel, la Chambre de première instance avait déclaré Dominic Ongwen coupable de 61 crimes contre

¹⁵⁰ CPI, Ch. d’appel, Judgment in the Jordan Referral Al-Bashir Appeal, ICC-02/05-01/09-397, 6 mai 2019, § 1.

¹⁵¹ *Ibid.*, § 2.

¹⁵² *Ibid.*, § 4.

¹⁵³ CPI, Ch. d’appel, Judgment on the appeal of Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka against the decision of Pre-Trial Chamber II of 19 August 2022 entitled “Decision on legal representation further to the Appeals Chamber’s judgment of 19 July 2022”, ICC-01/14-01/22-124-Red, 19 décembre 2022.

¹⁵⁴ CPI, Greffe, Notification of the Appointment of Mr Philippe Larochelle as Counsel for Mr Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka, ICC-01/14-01/22-136, 23 janvier 2023.

¹⁵⁵ M. ALIÉ et M.-L. HÉBERT-DOLBEC, « Chronique de droit international pénal (2022/2) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2023, n° 4, p. 377.

¹⁵⁶ CPI, Ch. préliminaire II, Decision setting the date for the confirmation of charges hearing, ICC-01/14-01/22-151, 3 février 2023.

¹⁵⁷ CPI, Ch. d’appel, Judgment on the Appeal of Mr Ongwen against the Decision of Trial Chamber IX of 4 February 2021 entitled “Trial Judgment”, ICC-02/04-01/15-2022-Red, 15 décembre 2022.

¹⁵⁸ CPI, Ch. d’appel, Judgment on the Appeal of Mr Dominic Ongwen against the Decision of Trial Chamber IX of 6 May 2021 entitled “Sentence”, ICC-02/04-01/15-2023, 15 décembre 2022. Pour un commentaire critique, voy. J. CUBBON, « Mitigation of Dominic Ongwen’s Sentence: Gaps in the justification », 5 janvier 2023, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/mitigation-of-dominic-ongwens-sentence-gaps-in-the-justification>.

l'humanité et crimes de guerre, commis dans le nord de l'Ouganda entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005¹⁵⁹, et l'avait condamné à 25 ans d'emprisonnement¹⁶⁰.

La Défense avait soulevé pas moins de 90 moyens d'appel contre le verdict de culpabilité, alléguant que des erreurs de droit, des erreurs de fait et des vices de procédure avaient à son estime vicié la décision entreprise. Elle avait, par conséquent, sollicité l'acquittement de Dominic Ongwen¹⁶¹. La Chambre d'appel a regroupé lesdits moyens par thématique afin de les analyser de manière systématique. Nous les retraçons ici pour partie en visant les motifs et enseignements les plus significatifs de l'arrêt sur la culpabilité :

- Violation du droit à un procès équitable et griefs en matière de preuve :
 - Il n'existe pas d'interdiction légale à ce que le juge siégeant au stade préliminaire dans le cadre de l'article 56 du Statut de Rome (rôle de la chambre préliminaire dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus) siège ultérieurement à l'audience de confirmation des charges¹⁶².
 - La traduction du dispositif de la décision confirmant les charges en Acholi suffit pour que Dominic Ongwen soit informé des charges portées contre lui de façon à pouvoir plaider coupable ou non coupable comme prévu à l'article 64-8-a du Statut¹⁶³.
 - Lorsque la Défense soulève des moyens visant à exonérer un accusé de sa responsabilité pénale, se contenter de l'annoncer ne suffit pas. Elle doit présenter des éléments de preuve à l'appui de ses prétentions. Cette tâche ne constitue pas un renversement du fardeau de la preuve, puisque le Procureur n'est pas dispensé de la charge d'établir au-delà de tout doute raisonnable tant les éléments des crimes (dont l'élément psychologique) que les modes de responsabilité¹⁶⁴.
- Griefs relatifs à la responsabilité pénale individuelle de Dominic Ongwen en tant qu'auteur direct et coauteur indirect :
 - Eu égard à l'article 25 -3 — a du Statut, une personne est considérée comme un auteur dès lors qu'elle i) commet directement un crime « individuellement » (commission directe), ii) commet un crime conjointement avec une autre personne (coaction), et/ou iii) commet indirectement un crime (commission indirecte). Si les auteurs directs sont ceux qui exécutent physiquement les éléments des crimes, les auteurs indirects exercent un contrôle sur le crime par le biais des actes des auteurs directs¹⁶⁵.

¹⁵⁹ CPI, Ch. de première instance IX, Trial Judgment, ICC-02/04- 01/15-1762-Red, 4 février 2021. Voy. M. ALIÉ et M.-L. HEBERT-DOLBEC, « Chronique de droit international pénal (2021/1) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, n° 6, pp. 589-592.

¹⁶⁰ CPI, Ch. de première instance IX, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Sentence, ICC-02/04-01/15-1819-Red, 6 mai 2021. Rappelons l'opinion partiellement dissidente du Juge Raul C. Pangalangan estimant que la condamnation aurait dû être portée à 30 ans de prison (ICC-02/04-01/15-1819-Anx, 6 mai 2021). Voy. M. ALIÉ et M.-L. HEBERT-DOLBEC, « Chronique de droit international pénal (2021/2) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, n°s 7-8, pp. 746-747.

¹⁶¹ CPI, Défense, Public Redacted Version of "Defence Appeal Brief Against the Convictions in the Judgment of 4 February 2021", filed on 21 July 2021 as ICC-02/04-01/15-1866-Conf, ICC-02/04-01/15-1866-Red, 19 octobre 2021.

¹⁶² ICC-02/04-01/15-2022-Red, *op. cit.*, § 141.

¹⁶³ *Ibid.*, §§ 206-212.

¹⁶⁴ *Ibid.*, §§ 336-346.

¹⁶⁵ *Ibid.*, §§ 624-639.

- Les principaux éléments de la coaction indirecte sont : i) le contrôle exercé par les coauteurs indirects sur le crime, qui, en cas de commission au moyen d'un appareil de pouvoir organisé, se manifeste grâce au contrôle de la volonté des auteurs directs au moyen du fonctionnement automatique de l'appareil en question ; et ii) l'existence d'un accord ou d'un plan commun entre les personnes qui réalisent les éléments du crime par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres personnes, y compris lorsque ces personnes font partie d'un appareil de pouvoir organisé¹⁶⁶.
 - Crimes sexuels et sexistes (mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain et grossesse forcée) :
- Le crime de mariage forcé est bien criminalisé par le Statut de Rome en tant qu'« autre acte inhumain » visé à l'article 7-1-k. Cette disposition ouverte est suffisamment claire et précise pour inclure le mariage forcé (à savoir imposer à la victime une union conjugale et le statut matrimonial qui en découle) tout en satisfaisant au principe *nullum crimen sine lege*¹⁶⁷.
- Quant aux contestations de la Défense relatives à la grossesse forcée, la Chambre a balayé certaines considérations d'un autre âge et l'interdiction de l'avortement en droit ougandais. Elle confirme ainsi que la prohibition du crime de grossesse forcée vise à protéger, entre autres, la santé et l'autonomie reproductives des femmes ainsi que le droit de planifier leur vie familiale¹⁶⁸.
 - Griefs liés aux motifs d'exonération de la responsabilité pénale :
 - En première instance, la Défense avait avancé deux motifs d'exonération de la responsabilité pénale de Dominic Ongwen, à savoir le fait qu'il souffrait d'une maladie ou d'un trouble mental pendant la période visée par les charges, et qu'il avait commis les crimes sous l'effet de la contrainte. La Chambre avait écarté ces arguments à défaut d'éléments probants. Dans un raisonnement très intéressant qui dépasse le volume de la présente chronique, la Chambre d'appel entérine le raisonnement développé en première instance. À titre d'exemple, relevons deux constats pertinents :
 - Pour invoquer la contrainte, il faut que la menace objectivement évaluée soit présente et réelle au moment où le concerné adopte le comportement reproché. En l'espère, le vécu de Dominic Ongwen a pu influencer son comportement, mais sans atteindre le seuil requis pour l'exonérer de sa responsabilité pénale en vertu de l'article 31-1-d du Statut¹⁶⁹.
 - L'enlèvement de Dominic Ongwen par l'ARS et son vécu ne justifient pas en soi de commettre des crimes similaires ou différents à l'âge adulte, alors qu'il était commandant de bataillon et de brigade¹⁷⁰.
 - Griefs liés au cumul des déclarations de culpabilité des différents crimes :

¹⁶⁶ *Ibid.*, § 662 et §§ 874-878.

¹⁶⁷ *Ibid.*, §§ 1012-1024.

¹⁶⁸ *Ibid.*, §§ 1051-1068.

¹⁶⁹ *Ibid.*, §§ 1419- 1427.

¹⁷⁰ *Ibid.*, §§ 698-708.

- Le cumul des déclarations de culpabilité n'est pas contraire au principe *ne bis in idem*¹⁷¹.
- Le cumul de chefs de crimes de guerre et crimes contre l'humanité à raison d'un même comportement sous-jacent est admis¹⁷².

La Chambre d'appel, dans son arrêt sur la peine, a également rejeté l'ensemble des griefs invoqués par la Défense. Certains reproches sont sans pertinence, car la Défense les a développés en contradiction avec les termes mêmes de la décision entreprise. Nous retenons donc à titre principal et de manière sélective, les réponses apportées par la Chambre d'appel nous paraissant les plus intéressantes :

- S'agissant de l'absence de traduction en acholi du jugement sur la culpabilité : même si la Chambre d'appel est d'avis que Dominic Ongwen aurait gagné à recevoir davantage de passages traduits, le droit de recevoir la traduction d'une décision relative à la culpabilité n'est, en principe, pas absolu aux fins de la fixation de la peine, dès lors que la personne reconnue coupable peut, avec l'assistance de son conseil, comprendre suffisamment cette décision¹⁷³.
- La prise en compte de preuves testimoniales émanant des victimes est admise pour la fixation de la peine¹⁷⁴.
- Les paramètres du système de justice traditionnel acholi sont sans incidence pour la détermination de la peine devant la Cour puisque l'article 23 du Statut dispose qu'une personne condamnée ne peut être punie que conformément aux dispositions du Statut. Partant, intégrer des mécanismes de justice traditionnelle violerait le principe *nulla poena sine lege*¹⁷⁵.
- Le comportement de l'accusé postérieurement aux crimes peut permettre d'apprécier la gravité du crime ou constituer une circonstance aggravante, tant qu'il existe un lien suffisamment étroit entre le comportement en cause et les crimes¹⁷⁶.
- Au sujet de l'enlèvement de Dominic Ongwen et de son traumatisme, les conclusions des experts présentées par l'accusation n'étaient pas la thèse selon laquelle il aurait souffert d'une altération substantielle du discernement¹⁷⁷. L'état mental du concerné au moment des faits est ainsi écarté dans l'appréciation de la peine.
- Enfin, l'état de santé mentale actuel de Dominic Ongwen comme une circonstance atténuante est non fondé, car il n'est pas de nature exceptionnelle¹⁷⁸.

¹⁷¹ *Ibid.*, §§ 1618-1628.

¹⁷² *Ibid.*, §§ 1651-1659.

¹⁷³ ICC-02/04-01/15-2023, *op. cit.*, §§ 61-74.

¹⁷⁴ *Ibid.*, §§ 83-87.

¹⁷⁵ *Ibid.*, § 96.

¹⁷⁶ *Ibid.*, §§ 222-245.

¹⁷⁷ *Ibid.*, §§ 263-270.

¹⁷⁸ CPI, Ch. d'appel, Annex 1 to the Judgment on the appeal of Mr Dominic Ongwen against the decision of Trial Chamber IX of 6 May 2021 entitled "Sentence", Dissenting Opinion of Judge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, ICC-02/04-01/15-2023-Anx1, 15 décembre 2022.

La juge Ibáñez Carranza a joint une opinion dissidente au sujet de la peine¹⁷⁹. D'une part, elle estime que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en considérant à deux reprises le facteur aggravant lié à la multiplicité des victimes et lui a accordé un poids démesuré¹⁸⁰. Cette erreur a, selon la juge, entaché la validité des peines individuelles prononcées pour 20 charges et, par conséquent, la peine finale unique¹⁸¹. D'autre part, en se basant sur plusieurs *amici curiae*, elle regrette que le parcours de vie de Dominic Ongwen, et nous partageons ce point de vue, n'ait pas suffisamment été pris en compte : « Mr Ongwen's early abduction and the traumatic experiences he went through as a result of his conscription into the LRA, violent indoctrination, being forced to carry out and participate in criminal acts as a child and as an adolescent, had damaging and long-lasting consequences. Whilst not amounting to a destruction of his mental capacity within the meaning of article 31(1)(a) of the Statute and not resulting in substantially diminished capacity pursuant to rule 145(2)(a)(i) of the Rules, these experiences negatively affected his personality, brain formation, future opportunities and the development of his moral values. In these circumstances, it is undoubtedly correct to accord significant weight in mitigation to these circumstances »¹⁸². La juge Ibáñez Carranza, tout en développant une analyse de la fonction de la peine très intéressante, a donc conclu en faveur de l'annulation de la peine unique de 25 ans d'emprisonnement avec renvoi devant la Chambre de première instance pour l'adoption d'une nouvelle peine.

Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud

M. Al Hassan est poursuivi pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui auraient été commis lors d'attaques contre des civils dans les villes de Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala entre août 2003 et mars 2004, et entre le 5 et le 7 mars 2004 dans la localité de Deleig et ses alentours, lieux situés au Darfour (Soudan)¹⁸³. Son procès touche à sa fin : en effet, la phase de présentation des preuves s'est terminée le 8 février 2023¹⁸⁴ et les conclusions orales des parties sont programmées du 23 au 25 mai 2023. Nous espérons pouvoir aborder le verdict de la Chambre de première instance dans notre prochaine chronique.

Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)

La situation soudanaise compte un second procès en cours : il concerne Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Pour rappel, ce dernier doit répondre de 31 chefs de crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui auraient été commis entre août 2003 et au moins avril 2004 à Kodoom, Bindisi, Mukjar, Deleig et aux alentours, lieux situés au Darfour¹⁸⁵. Le 28 février 2023, le Bureau du Procureur a terminé la présentation des moyens de preuve¹⁸⁶.

¹⁷⁹ *Ibid.*, §§ 48-63.

¹⁸⁰ *Ibid.*, §§ 64-71.

¹⁸¹ *Ibid.*, § 147.

¹⁸² *Ibid.*, § 198.

¹⁸³ CPI, Ch. préliminaire I, Version publique expurgée du Rectificatif de la Décision portant modification des charges confirmées le 30 septembre 2019 à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 23 avril 2020, ICC-01/12-01/18-767-Conf, ICC-01/12-01/18-767-Corr-Red, 8 mai 2020.

¹⁸⁴ CPI, Ch. de première instance X, Declaration of the closure of the submission of evidence, ICC-01/12-01/18-2468, 8 février 2023.

¹⁸⁵ CPI, Ch. préliminaire II, Decision on the Confirmation of Charges, ICC-02/05-01/20-433, 9 juillet 2021.

¹⁸⁶ CPI, Bureau du Procureur, Notice of the conclusion of the Prosecution's presentation of evidence, ICC-02/05-01/20-887, 28 février 2023.

Suite à la présentation du dossier de l'accusation, la Défense a sollicité d'emblée l'acquittement pour insuffisance des moyens à charge s'agissant de la responsabilité d'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman pour : l'incitation ou l'ordre de commettre les actes inhumains et les viols comme crime contre l'humanité et les atteintes à la dignité de la personne et les viols en tant que crime de guerre à Bindisi et dans les régions avoisinantes entre le 15 et le 16 août 2003¹⁸⁷. Cette requête a été rejetée par Chambre de première instance dans une décision orale du 19 avril 2023¹⁸⁸. En adoptant le raisonnement-test dégagé par la Chambre d'appel dans le dossier *Gbagbo et Blé Goudé*¹⁸⁹, la Chambre a estimé que : les faits sont suffisamment rapportés par l'accusation, que M. Abd-Al-Rahman commandait l'attaque de Bindisi et des 11 régions alentour, et que sa présence à la réunion au cours de laquelle M. Ahmad Muhammad Harun¹⁹⁰ s'est exprimé, prise conjointement avec ses paroles et ses actions pendant et avant l'attaque, sont suffisantes à ce stade pour indiquer qu'il serait pénalement et individuellement responsable pour les crimes contestés¹⁹¹.

Les prochaines étapes sont dès lors les déclarations d'ouverture et la comparution des témoins des représentants légaux communs des victimes qui sont programmées durant la semaine du 22 au 26 mai 2023¹⁹². La Défense devrait présenter ses déclarations d'ouverture et commencer à présenter son dossier à décharge le 28 août 2023¹⁹³. Notons déjà que dans le cadre de sa requête sollicitant l'acquittement partiel, la Défense a admis l'existence de preuves au plus haut niveau indiquant que M. Abd-Al-Rahman a incité ou ordonné certains crimes en tant que commandant, notamment de l'attaque à Bindisi et de ses environs¹⁹⁴.

Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona

Dans le cadre de la situation en République centrafricaine, le procès contre Alfred Yekatom et Patrice Edouard Ngaïssona qui a débuté le 16 février 2021 est toujours en cours. Le Bureau du

¹⁸⁷ CPI, Défense, Public Redacted Version of "Skeleton Argument in Defence Motion for Acquittal", ICC-02/05-01/20-903-Conf 17 March 2023, ICC-02/05-01/20-903-Red, 29 mars 2023.

¹⁸⁸ CPI, Ch. de première instance I, Transcription, ICC-02/05-01/20-T-116-Red-FRA, 19 avril 2023.

¹⁸⁹ CPI, Ch. d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I concernant les requêtes en insuffisance des moyens à charge, ICC-02/11-01/15-1400-tFRA, 31 mars 2021, § 301 : « En présence d'une requête en insuffisance des moyens à charge, le critère qui guide la décision de la chambre de première instance peut se résumer comme suit : une fois achevée la présentation des éléments de preuve par l'Accusation (et au nom des victimes, le cas échéant), la chambre de première instance acquitte l'accusé ou, selon le cas, rejette une ou plusieurs des charges lorsque les éléments de preuve présentés jusqu'alors ne suffisent pas en droit à justifier une déclaration de culpabilité relativement à l'une ou plusieurs des charges concernées ».

¹⁹⁰ Pour rappel Ahmad Muhammad Harun, ministre d'État chargé de l'intérieur soudanais, fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré le 27 avril 2007 du chef de crime contre l'humanité et de crime de guerre commis au Darfour entre 2003 et 2004 (voy. CPI, Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt contre Ahmad Muhammad Harun, ICC-02/05-01/07-2, 28 avril 2007). Il est actuellement en fuite.

¹⁹¹ ICC-02/05-01/20-T-116-Red-FRA, *op. cit.*, lignes 5 à 15.

¹⁹² CPI, Ch. de première instance I, Decision on the Common Legal Representatives for Victims' request to present evidence and views and concerns, ICC-02/05-01/20-874, 16 février 2023.

¹⁹³ En marge du procès, relevons que la Présidence de la CPI fait partiellement droit à une demande d'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de voir le Greffe faciliter une nouvelle tentative de visite familiale financée par la Cour. Les contacts familiaux sont particulièrement importants puisque l'accusé durant la période observée a été représenté par son avocat lors de certaines audiences en raison de préoccupations par rapport à sa famille vivant au Soudan. Voy. CPI, Présidence, Public redacted version of "Decision on the 'New Motion for Judicial Review of Registrar's Second Decision', dated 12 January 2023 (ICC-RoR220-04/22-5-Conf)" dated 1 March 2023 (ICC-RoR220-04/22-6-Conf-Exp), ICC-ROR220-04/22-6-Red, 18 avril 2023.

¹⁹⁴ ICC-02/05-01/20-903-Red, *op. cit.*, § 16.

Procureur poursuit la présentation des éléments à charge. Aucune décision déterminante n'a été prise durant la période observée.

Mahamat Said Abdel Kani

Toujours dans le cadre de la situation centrafricaine, le procès ouvert contre Mahamat Said Abdel Kani le 26 septembre 2022 se poursuit avec le processus de divulgation des preuves par l'accusation. Le Procureur a sollicité l'admission de nombreux témoignages enregistrés en vertu de l'article 69(2) du Statut de Rome et de la règle 68 du RPP. La Défense a contesté le dépôt de ces éléments de preuve, invoquant notamment : la violation du principe du contradictoire (vu entre autres le nombre significatif de témoins qui ne viendraient pas déposer à la barre) ; l'existence de témoignages visant des éléments contestés et qu'il importe de soumettre à la contradiction ; l'existence de déclarations non corroborées par d'autres éléments du dossier ; un défaut de fiabilité ou encore l'inutilité de certaines déclarations. Il est malheureusement impossible de se positionner puisque les écrits sont majoritairement confidentiels ou largement expurgés. La Chambre a mené une analyse témoin par témoin afin d'accepter ou de rejeter l'ajout des enregistrements en cause au dossier¹⁹⁵. Les demandes de la Défense d'interjeter appel ont été rejetées¹⁹⁶. Vu l'absence de publicité complète à ce stade, nous espérons pouvoir commenter ce mode de fonctionnement en pleine connaissance de cause plus avant dans le procès.

Dans ce dossier, la Chambre a également rendu publique une décision relative à la situation délicate d'une membre de l'équipe du Bureau du Procureur (dont l'identité n'a pas été révélée au public), anciennement employée du Greffe. Après avoir vérifié que ladite personne n'avait jamais eu accès à des documents *ex parte* de la Défense dans l'affaire en cause, et constaté que ses tâches avaient été strictement administratives, la Chambre a estimé qu'il n'existait pas d'obstacle à ce que l'intéressée continue à exercer les fonctions d'assistante à l'appui des procès pour l'Accusation¹⁹⁷.

D. Revue d'actualité au-delà du procès

1. Actualités pénales et carcérales

Condamné à une peine de 30 ans d'emprisonnement, Bosco Ntaganda a, conformément à l'article 103 du Statut, été transféré le 14 décembre 2022 à la prison belge de Leuze-en-Hainaut

¹⁹⁵ CPI, Ch. de première instance VI, Decision on the Prosecution's Requests under Rule 68(3) to Introduce the Prior Recorded Testimony of P-1429, P-1737, P-1762, P-0435, P-2692, P-2607, P-2504, P-3064, P-2241 and P-2161, ICC-01/14-01/21-519-Red, 8 novembre 2022; Decision on the Prosecution's Fifth Request under Rule 68(2)(b) to Introduce the Prior Recorded Testimony of P-1967 and P-2280, ICC-01/14-01/21-551-Red, 16 novembre 2022; Public Redacted Version of Decision on the Prosecution's Sixth Request Pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules, ICC-01/14-01/21-555-Red, 21 novembre 2022; Decision on the Prosecution Requests pursuant to Rule 68(2)(b) to Introduce the Prior Recorded Testimony of P-0358, P-1180, P-2263 and P-2295, ICC-01/14-01/21-556, 21 novembre 2022; Decision on the Prosecution's Requests under Rule 68(3) to Introduce the Prior Recorded Testimony of P-2931, P-0481, P-0349, P-2328, P-0834, P-2573, P-2232, P-0884, P-2251 and P-0291, ICC-01/14-01/21-571-Red, 21 décembre 2022.

¹⁹⁶ CPI, Ch. de première instance VI, Decision on the Defence's Request for Leave to Appeal the 'Decision on the Prosecution's First, Second and Fourth Requests Pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules' (ICC-01/14-01/21-507-Conf), ICC-01/14-01/21-562, 28 novembre 2022 ; Decision on the Defence request for reconsideration of or leave to appeal the decision on the 5th request under rule 68(2)(b), ICC-01/14-01/21-575-Red, 21 décembre 2022.

¹⁹⁷ CPI, Ch. de première instance VI, Decision on the Composition of the Prosecution's Team, ICC-01/14-01/21-513-Red, 25 octobre 2022.

pour y purger sa peine¹⁹⁸. La Belgique a en effet conclu un accord de coopération avec la CPI afin de se porter volontaire pour accueillir des personnes condamnées. Bosco Ntaganda reste soumis au régime d'exécution de peine de la CPI¹⁹⁹.

2. Actualités en matière de réparations

Lubanga

Dans l'affaire *Lubanga*, le Fonds au profit des victimes a publié son dix-neuvième rapport d'avancement relativement à la mise en œuvre des réparations collectives. Rappelons que la Chambre de première instance II a approuvé par des décisions datées du 21 octobre 2016, du 6 avril 2017 et du 7 février 2019 respectivement, un cadre programmatique pour les réparations symboliques collectives²⁰⁰, un cadre programmatique pour les réparations collectives fondées sur les services²⁰¹, et une proposition relative à la procédure de recherche de nouveaux candidats et à la détermination de leur éligibilité²⁰². C'est dans le cadre de ces ordonnances que la Chambre de première instance II a demandé au Fonds de l'informer, au moyen de rapports périodiques, de l'état d'avance de la mise en œuvre des réparations²⁰³. Dans ce dernier rapport, le Fonds informe la Cour des progrès réalisés au cours des derniers mois, notamment quant aux décisions d'admissibilité des demanderesse de réparations individuelles, mais aussi quant aux bénéficiaires de réparations collectives qu'elles concernent la santé psychologique et physique ou encore la réhabilitation socio-économique des victimes²⁰⁴. Le rapport fait également état des défis auxquels le Fonds a été confronté²⁰⁵.

Ntaganda

Suite de l'épisode relaté dans la précédente chronique, la Chambre de première instance II a rendu une décision sur 6^e et 7^e rapport d'actualisation du FPV sur la mise en œuvre du projet initial de plan de mise en œuvre dans l'affaire Ntaganda. En outre, elle rappelle que la situation sécuritaire actuelle en Ituri a un impact sur la mise en œuvre des réparations dans cette affaire²⁰⁶. La Chambre y a rappelé que, afin de déterminer le montant pour lequel le condamné était responsable, la Chambre n'avait examiné qu'une infime proportion, certes représentative, des demandes de participation/réparation²⁰⁷. Malgré les prétentions de la défense, la Chambre

¹⁹⁸ CPI, Communiqué de presse, « Bosco Ntaganda transféré dans un établissement pénitentiaire belge pour y purger sa peine », 14 décembre 2022, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/bosco-ntaganda-transfere-dans-un-etablissement-penitentiaire-belge>.

¹⁹⁹ Voy. les articles 105 et 106 du Statut de Rome.

²⁰⁰ CPI, Ch. de première instance II, Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations, ICC-01/04-01/06-3251, 21 octobre 2016.

²⁰¹ CPI, Ch. de première instance II, Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims, ICC-01/04-01/06-3289, 6 avril 2017.

²⁰² CPI, Ch. de première instance II, Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, ICC-01/04-01/06-3440, 7 février 2019.

²⁰³ CPI, Ch. de première instance II, Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes d'informer la Chambre sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations, ICC-01/04-01/06-3376, 7 novembre 2017.

²⁰⁴ Voy. généralement CPI, Ch. de première instance II, Nineteenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019, ICC-01/04-01/06-3544-Red, 28 novembre 2022.

²⁰⁵ *Ibid.*, §§ 30 et ss.

²⁰⁶ CPI, Ch. de première instance II, Decision on the TFV's Sixth and Seventh Update Reports on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan, ICC-01/04-02/06-2792, 16 novembre 2022, §§ 12-14.

²⁰⁷ *Ibid.*, § 17

précise que — conformément à une jurisprudence constante²⁰⁸ — que : « the TFV will remain responsible for the administrative decisions on the eligibility of additional victims for the purposes of the IDIP, which shall be taken without the Defence’s involvement »²⁰⁹. Ce faisant, la Chambre a insisté sur le caractère urgent et temporaire des plans initiaux de mise en œuvre²¹⁰.

Le 25 novembre 2022, la Chambre de première instance II a, notamment, approuvé (provisoirement) l’échantillon de 173 victimes du SPVR et fixe des délais pour les soumissions des représentants légaux des victimes²¹¹. Il a été considéré que l’échantillon assemblé par le SPVR était suffisamment représentatif de l’ensemble des victimes potentielles dans cette affaire. La Chambre d’appel a rejeté l’appel interjeté par la défense en vertu de l’article 82(1)(d) du Statut quant à cette décision²¹². L’échantillon a été par la suite modifié (retrait de trois victimes et ajout d’une autre) par le Fonds, modification qui fut entérinée par la Chambre de première instance II en janvier²¹³.

Ongwen

La Chambre de première instance IX avait déjà communiqué son intention de procéder de la même manière que la Chambre de première instance II dans *Ntaganda* pour examiner les demandes de réparation, soit en se basant sur un échantillon limité, mais représentatif de dossiers de victimes. Dans une décision du 16 décembre 2022, la Chambre a détaillé cette approche : l’échantillonnage se fera sur base des demandes de participation déjà reçues²¹⁴. Le Greffe a communiqué, le 9 janvier 2023, son échantillon de 205 personnes choisies aléatoirement à l’aide d’un programme informatique au sein de cinq groupes identifiés par la Chambre²¹⁵. L’échantillon a été approuvé par les juges le 16 janvier²¹⁶ et commenté par les représentants légaux des victimes le 17 avril 2023²¹⁷.

Katanga

²⁰⁸ CPI, Ch. d’appel, Judgment on the appeal of the victims against the “Reparations Order”, ICC-01/12-01/15-259-Red2, 8 mars 2018, §§ 88, 93, 95; CPI, Ch. d’appel, Judgment on the appeals against Trial Chamber II’s “Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable, ICC-01/04-01/06-3466-Red, 18 juillet 2019, § 256.

²⁰⁹ CPI, Ch. de première instance II, Decision on the TFV’s Sixth and Seventh Update Reports on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan, ICC-01/04-02/06-2792, 16 novembre 2022, § 19.

²¹⁰ *Ibid.*, §21.

²¹¹ CPI, Ch. de première instance II, Decision on the Registry submission in compliance with the “Order for the implementation of the Judgment on the appeals against the decision of Trial Chamber IV of 8 March 2021 entitled ‘Reparations Order’”, ICC-01/04-02/06-2794, 25 novembre 2022.

²¹² CPI, Ch. de première instance II, Decision on the Application on behalf of Mr Bosco Ntaganda seeking leave to appeal Decision on the Registry submission in compliance with the ‘Order for the implementation of the Judgment on the appeals against the decision of Trial Chamber VI of 8 March 2021 entitled ‘Reparations Order’”, ICC-01/04-02/06-2805, 21 décembre 2022.

²¹³ CPI, Ch. de première instance II, Decision on the Trust Fund for Victims’ submission of information on certain victims selected in Trial Chamber II’s approved sample, ICC-01/04-02/06-2808, 9 janvier 2023.

²¹⁴ CPI, Ch. de première instance IX, Decision on the Registry Additional Information on Victims, ICC-02/04-01/15-2024, 16 décembre 2022.

²¹⁵ CPI, Greffe, Registry Transmission of List of Individuals and Relevant Information for Reparations Sample, ICC-02/04-01/15-2026, 9 janvier 2023.

²¹⁶ CPI, Ch. de première instance IX, Decision on the Registry Transmission of List of Individuals and Relevant Information for Reparations Sample, ICC-02/04-01/15-2027, 16 janvier 2023.

²¹⁷ CPI, Bureau du conseil public pour les victimes et représentants légaux des victimes, Legal Representatives of Victims Joint Submissions on the Sample Application Forms for reparations, ICC-02/04-01/15-2040, 17 avril 2023 ; CPI, Bureau du conseil public pour les victimes, CLRV submission of information related to the Sample Applications for reparations, ICC-02/04-01/15-2041, 17 avril 2023.

Dans l'affaire Katanga, le Fonds au profit des victimes a soumis, au cours de la période observée, deux rapports périodiques concernant la mise en œuvre des réparations collectives²¹⁸. Comme à son habitude, le FPV y a commenté la situation sécuritaire et de santé publique. Parmi les faits d'armes relevés dans ces rapports, notons le lancement de la phase de soutien psychologique. Le Fonds planifie également une cérémonie pour célébrer la fin de la mise en œuvre des réparations dans cette affaire.

Le 6 mars 2023, le représentant légal a demandé l'évaluation de la situation sécuritaire des victimes dans le cadre de l'exécution des réparations suivant l'encerclement du village de Bogoro par des troupes armées²¹⁹. Le représentant légal base sa demande sur l'article 68(1) du Statut et la règle 87 du Règlement pour affirmer qu'il est de la responsabilité de la Division d'aide aux victimes et aux témoins de procéder à une telle évaluation. Le Fonds au profit des victimes a indiqué ne pas s'opposer à la requête du représentant légal et, par la bande, a détaillé les mesures qu'il a mises en place en matière de sécurité²²⁰.

Lubanga

Seize années après le début des procédures dans l'affaire Lubanga, les procédures de réparations sont toujours en cours dans cette affaire. Au vu des problèmes rencontrés, certains Représentants légaux et le Bureau du conseil public pour les victimes ont soumis des observations sur les 18^e et 19^e rapports de progrès du FPV sur la mise en œuvre des réparations collectives²²¹. Sans entrer dans les détails des observations, cette judiciarisation relative de la mise en œuvre des réparations est intéressante du point de vue des droits des victimes. Néanmoins, d'aucuns peuvent s'inquiéter de l'impact que cela a sur des procédures de réparations déjà à rallonge.

²¹⁸ CPI, Fonds au profit des victimes, Eleventh quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims, ICC-01/04-01/07-3908-Red, 19 janvier 2023; CPI, Fonds au profit des victimes, "Twelfth quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims", dated 19 April 2023, ICC-01/04-01/07-3913-Conf, ICC-01/04-01/07-3913-Red, 24 avril 2023.

²¹⁹ CPI, Représentant légal des victimes, Requête du Représentant légal en vue d'une évaluation de la situation sécuritaire des victimes dans le cadre de l'exécution des réparations (ICC-01/04-01/07-3909- Conf 27-01-2023), ICC-01/04-01/07-3909-Red, 6 mars 2023.

²²⁰ CPI, Fonds au profit des victimes, "Observations in response to the *“Requête du Représentant légal en vue d'une de la situation sécuritaire des victimes dans le cadre de l'exécution des réparations”*", dated 09 February 2023, ICC-01/04-01/07-3911-Conf, ICC-01/04-01/07-3911-Red, 7 mars 2023.

²²¹ CPI, Ch. de première instance II, Eighteenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019; CPI, Représentants légaux des victimes CPI, BCPV, Version publique expurgée de la "Version corrigée de la "Réponse du BCPV au Dix-huitième rapport de progrès sur la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 4 août 2020", soumise le 2 septembre 2022, ICC-01/04-01/06-3539-Conf », ICC-01/04-01/06-3539-Corr-Red, 8 novembre 2022 ; CPI, Fonds au profit des victimes, Nineteenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019, ICC-01/04-01/06-3544-Red, 28 November 2022 ; CPI, Représentants légaux des victimes V01, Réponse des Représentants légaux des victimes V01 au dix-neuvième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 4 août 2022, 35 novembre 2022, ICC-01/04-01/06-3543, 9 décembre 2022 ; CPI, Représentants légaux des victimes, Réponse des Représentants légaux des victimes du groupe V02 au Dix-neuvième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 25 novembre 2022 (ICC-01/04-01/06-3544-Conf avec annexes), ICC-01/04-01/06-3546, 9 décembre 2022 ; CPI, BCPV, Réponse du BCPV au Dix-neuvième rapport de progrès sur la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 25 novembre 2022, ICC-01/04-01/06-3547, 12 décembre 2022.

Finally, on 22 February 2023, the Chamber rendered its eleventh decision on the administrative decisions of the Board of Directors of the Fund concerning requests for reparation²²². The Chamber confirmed the majority of the decisions taken by the FPV, with the exception of one negative decision regarding the victim a/40760/21 who is now a beneficiary of reparations in this case²²³. The Chamber also reiterated the importance for the Fund to develop a better communication strategy for collective reparations based on services²²⁴.

II. Actualités des autres juridictions internationales

In this second part, we will successively address the jurisprudence of the MICT and that of the TSL.

A. Le MICT

The activity of the International Mechanism called to exercise the residual functions of the Tribunals (the MICT) has been quite calm during the period covered by this chronicle.

At the level of actualities, we must first of all recall the premature death of Judge Elizabeth Ibanda-Nahamya on 5 January 2023²²⁵.

At the judicial level, the Chamber of Appeal of the Mechanism heard the arguments of the parties in the case *Stanišić et Simatović*²²⁶. No judgment had however been published at the time of writing these lines.

B. Le TSL

The mandate of the Prosecutor, of the President and of the judges of the tribunal having ended on 28 February 2023, the Tribunal special for Lebanon is thus in a transition phase towards its definitive closure. Several questions arise regarding the status of documents and evidence accumulated, notably in the procedures that have not yet been finalized. The Registry, in accordance with Rule 139(A) of the Rules of Procedure and Evidence, continues its efforts to record and preserve the archives of the Tribunal²²⁷. The Prosecutor, for his part, has requested the President of the Tribunal to order the permanent non-communication of the files to the individuals charged²²⁸. This request refers to the decisions of 6 April and 30 June 2022 in which the Judge stated that the persons charged « disposed of the right to have, in principle, access to the files of the criminal case that concerns them », but that « this right was not absolute and

²²² CPI, Ch. de première instance II, Eleventh Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matters, ICC-01/04-01/06-3912, 22 février 2023.

²²³ *Ibid.*, §13.

²²⁴ *Ibid.*, §§14 et ss.

²²⁵ MICT, « Le Mécanisme pleure la perte de la Juge Elizabeth Ibanda-Nahamya », 6 janvier 2023, en ligne : <https://www.irmct.org/fr/actualites/le-mecanisme-pleure-la-perde-de-la-juge-elizabeth-ibanda-nahamya>

²²⁶ MICT, « La Chambre d'appel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux entend les arguments des parties dans l'affaire Stanišić et Simatović », 25 janvier 2023, en ligne : <https://www.irmct.org/fr/actualites/la-chambre-dappel-du-mecanisme-international-appelle-exercer-les-fonctions-residuelles-0>

²²⁷ Voy. TSL, Greffe, Certificat, STL-18-10/PT/REG, F0372, 4 avril 2023.

²²⁸ TSL, Procureur, Prosecution Final Submissions, STL-El Sayed, F0192, 8 décembre 2022

que des restrictions et des limitations [pouvaient] s'appliquer » notamment « du fait que la communication des pièces pourrait compromettre une enquête en cours ou à venir, porter atteinte à des intérêts fondamentaux, telle que l'intégrité physique de personnes concernées par ces pièces ou affecter la sécurité nationale ou internationale »²²⁹. Le Procureur et le juge de la mise en état ne pouvant plus réviser de manière périodique l'utilité de ne pas transmettre lesdites pièces, le Juge a décidé qu'« il appartiendra à l'entité désignée qui aura hérité des pièces dont il est question, en l'occurrence l'ONU, de traiter de ce sujet, conformément aux principes rappelés dans la présente décision et aux règles d'accès aux archives et documents du Tribunal, pour autant que [la personne concernée] lui en fasse la demande »²³⁰.

III. Actualités des juridictions mixtes

A. Cour pénale spéciale — RCA

Malgré des difficultés constantes dans la publication des différentes procédures sur le site de la Cour pénale spéciale, un résumé du premier jugement de la Première section d'Assises à l'encontre des accusés Bozize, Yaouba et Mahamat — rendu au cours de la période couverte par notre dernière chronique — y est enfin paru²³¹.

Dans cette affaire, la première Section d'assises est amenée à statuer sur les crimes perpétrés dans les villages de Lemouna et Koundjili ainsi que dans la zone de Bohong le 21 mai 2019²³². Ces faits ont été commis dans le cadre d'un conflit armé non international opposant le groupe armé 3R (*Retour, Réclamation et Réhabilitation*) dont font partie les trois accusés, le gouvernement centrafricain et d'autres groupes armés²³³.

Bozize, Mahamat et Yaouba ont été inculpés en qualité d'auteur ou de co-auteur des chefs de meurtres en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre, d'actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité, de traitements humiliants et dégradants constitutifs de crimes de guerre, de torture en tant que crime de guerre ; Bozize était également inculpé en qualité de chef militaire de viols commis par ses subordonnés en tant que crime de guerre et de crime contre l'humanité. Ces en vertu de la Loi n° 15.003²³⁴.

L'approche adoptée par la Cour pénale spéciale est assez classique, suivant la jurisprudence établie par les tribunaux *ad hoc* et la CPI. Aucune innovation juridique n'est en ce sens à relever. La décision n'est pas sans rappeler l'affaire Katanga devant la CPI : en effet, dans les deux cas, il s'agit d'attaques uniques contre des villages de petite taille qui ont été qualifiées de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Dans cette décision centrafricaine, il s'agit de l'attaque simultanée de deux villages, ceux de Koundjili et Lemouna avec un nombre limité de victimes. La Cour d'assises a conclu que les actes avaient été commis dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une

²²⁹ TSL, Le Juge de mise en état, Décision relative à la requête finale du Procureur, STL-El Sayed, 14 février 2023, §15

²³⁰ *Ibid.*, §23.

²³¹ Cour pénale spéciale centrafricaine, Chambre d'Assises, Jugement n° 003-2022, CPS/C.ASS/ISA/22-001, 31 octobre 2022.

²³² Pour un résumé des faits : *ibid.*, §§24 et ss.

²³³ *Ibid.*, §8.

²³⁴ *Ibid.*, §§110 et ss.

population civile et que les accusés avaient pleinement connaissance et conscience des attaques qu'ils allaient perpétrer²³⁵.

Concernant les crimes de guerre, les juges ont considéré, en se basant toujours sur la jurisprudence constante du TPIY, TPIR et de la CPI, que le groupe 3R présentait un degré d'organisation suffisant pour constituer un groupe armé au regard du droit international humanitaire et que le conflit qui l'opposait au gouvernement centrafricain et à d'autres groupes armés était d'une intensité importante²³⁶. Il n'y a par ailleurs aucun doute pour ceux-ci que les actes commis par les trois accusés s'inscrivaient dans le cadre de ce conflit armé et que ceux-ci en avaient pleinement conscience.

Point intéressant à relever, la Cour pénale spéciale applique l'entreprise criminelle commune élargie comme mode de responsabilité à l'aune de la jurisprudence du TPIY, alors que celui-ci a été abandonné — du moins en partie — par la Cour pénale internationale²³⁷.

Quant à la détermination de la peine, la Section a retenu des circonstances aggravantes et atténuantes. Comme circonstances aggravantes, la Section a retenu que les accusés n'avaient jamais « exprimé aucun regret pour les crimes qu'ils ont commis, ni de compassion vis-à-vis des victimes » et qu'ils n'avaient « aucunement collaboré à la manifestation de la vérité. Comme circonstances atténuantes, la situation personnelle et familiale des accusés : ceux-ci “n'ont quasiment reçu aucune éducation et de surcroît [...] déclarent avoir perdu une grande partie de leurs proches durant ce conflit”²³⁸. Cela étant, Bozize a été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité, alors que les deux autres ont été condamnés à une peine de 20 ans²³⁹.

Si les procédures n'ont pas été sans écueils, l'on peut tout de même se réjouir de leur célérité — surtout lorsqu'on compare les délais de cette institution nouvellement créée à ceux de la CPI ou d'autres juridictions. Le parquet spécial a été saisi le 2 juillet 2019, les débats se sont tenus du 19 avril au 19 août 2022 et le jugement a été délivré le 31 octobre suivant.

B. Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Le 23 décembre 2022, la Chambre de la Cour suprême a rendu son arrêt dans l'affaire n° 002. Pour rappel, la défense de Khieu Samphan et les co-procureurs avaient interjeté appel du jugement de première instance. La défense a soulevé environ 1,824 erreurs qui devraient selon elle mener au renversement de la condamnation et de la peine. Son argument principal concerne une erreur procédurale dans le chef de la chambre de première instance relative à la notification du résumé du jugement uniquement et non des raisons écrites *in extenso*²⁴⁰, argument qui avait déjà été balayé de la main par la chambre de la Cour suprême le 13 février 2019²⁴¹. Les co-procureurs ont, pour leur part, soulevé un seul motif d'appel relatif aux rapports sexuels forcés ou à consommation forcée dans le cadre d'un mariage forcé dans le cas de victimes

²³⁵ *Ibid.*, §§137 et ss.

²³⁶ *Ibid.*, §§169 et ss.

²³⁷ *Ibid.*, §§226 et ss.

²³⁸ *Ibid.*, §§406 et ss.

²³⁹ *Ibid.*, Dispositif.

²⁴⁰ CETC, Chambre de la Cour suprême, Decision on KHIEU Samphân's Urgent Appeal, E463/1/3, 13 février 2019, §15

²⁴¹ *Ibid.*, §§10-18.

masculines²⁴². L'Accusation prétendait que ces actes devaient être qualifiés de crimes contre l'humanité d'actes inhumains.

L'instance supérieure des CETC a rejeté la plupart des motifs d'appels, référant à la jurisprudence antérieure des Chambres. Sans entrer dans une analyse exhaustive du raisonnement de la Chambre, nous nous contenterons ici d'en commenter certains passages importants.

D'abord, la défense a remis en cause les conséquences de la scission de l'affaire n° 002 avec, d'un côté, un premier procès concernant les faits qualifiés de crimes contre l'humanité relatifs au déplacement de la population de Phnom Penh en avril 1975 puis d'autres régions (phases un et deux) ainsi qu'aux exécutions de soldats de la République khmère commises sur le site d'exécution de Tuol Po Chrey à Pursat immédiatement après la prise de pouvoir par les Khmers rouges en 1975, et de l'autre, un second procès faisant l'objet de cet appel. La défense mettait en cause le biais construit au cours du premier procès parmi les juges et l'importation d'éléments probatoires.

La Chambre a réformé :

- la condamnation de Khieu Samphan pour complicité du crime contre l'humanité de meurtre et, suite à une requalification des faits, a confirmé la condamnation par le biais d'une entreprise criminelle commune ;
- la condamnation pour crime contre l'humanité de meurtre au centre de sécurité Phrom Kraol ;
- et la condamnation de Khieu Samphan pour le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques de New People sur le chantier du barrage du 1^{er} janvier.

C. Chambres spécialisées pour le Kosovo

Le 16 décembre 2022, les Chambres spécialisées pour le Kosovo ont rendu leur premier jugement sur le fond dans l'affaire *Mustafa*²⁴³. Sur le plan juridique, le panel s'est fortement inspiré de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* et de la CPI. Il faudra simplement rappeler ici que la détention arbitraire en temps de conflit armé non international avec été considéré comme un crime de guerre en droit international coutumier par la Cour d'appel, et ce, dès avant 1998²⁴⁴.

Le Panel a conclu au-delà de tout doute raisonnable que Salih Mustafa était coupable de torture en tant que crime de guerre dans le cadre du conflit armé non international opposant l'Armée de libération du Kosovo et les forces serbes²⁴⁵. Il a également conclu à sa culpabilité dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de type I des crimes de détention arbitraire, de torture et de meurtre comme crime de guerre²⁴⁶.

Concernant la peine, le Panel a rappelé les principes la guidant au sein des Chambres spécialisées : il s'agit de la rétribution, la dissuasion et dans une moindre mesure, la

²⁴² *Ibid.*, §16.

²⁴³ CSK, Panel de première instance I, KSC-BC-2020-05/F00494, Further redacted version of Corrected version of Public redacted version of Trial Judgment, 16 décembre 2022.

²⁴⁴ CSK, Panel de la Cour d'appel, KSC-BC-2020-06/IA009/F00030, Decision on Appeals Against « Decision on Motions Challenging the Jurisdiction of the Specialist Chambers », 23 Décembre 2021, §111.

²⁴⁵ CSK, Panel de première instance I, KSC-BC-2020-05/F00494, Further redacted version of Corrected version of Public redacted version of Trial Judgment, 16 décembre 2022, § 758.

²⁴⁶ *Ibid.*, §§759-760.

réadaptation²⁴⁷. Encore une fois, le Panel s’est inspiré largement de la jurisprudence existante afin de déterminer la peine²⁴⁸. Deux circonstances aggravantes ont été retenues se rapportant à la vulnérabilité des victimes²⁴⁹. De plus, le degré de participation personnelle et l’intention de M. Mustafa ont été considérés comme particulièrement élevés²⁵⁰. L’accusé a été condamné à 10 années d’emprisonnement pour le crime de guerre de détention arbitraire, 22 années pour le crime de torture et 25 années pour le crime de meurtre²⁵¹. Au final, le Panel s’est arrêté sur une sentence de 26 années de prison, reflétant la conduite criminelle et les crimes multiples de M. Mustafa²⁵².

La défense a introduit un appel en février 2023. Le mémoire d’appel n’avait toujours pas été déposé à l’heure d’écrire cette chronique²⁵³.

Dans la foulée, le 6 avril 2023, le Panel de première instance a rendu la première ordonnance de réparations de l’histoire des chambres kosovares²⁵⁴. L’approche adoptée est identique à celle suivie devant la Cour pénale internationale, à une différence près : seules les victimes admises à participer à la procédure ont pu être éligibles à recevoir des réparations²⁵⁵. Le panel a étudié individuellement chacun des préjudices invoqués par chacune des victimes participant à la procédure, ce qui était envisageable vu le petit nombre d’individus s’étant vu reconnaître cette qualité²⁵⁶. Le Panel a considéré, pour les mêmes raisons, que l’indemnisation financière individuelle était modalité de la plus appropriée en l’espèce²⁵⁷. En comparant notamment avec les indemnités et réparations pouvant être octroyées en droit kosovare, le Panel a reconnu M. Mustafa responsable de réparations pour un montant de €207,000²⁵⁸. Le monitoring de la mise en œuvre de ces réparations devra être fait par un organe judiciaire, qui devra être déterminé par le Président des Chambres²⁵⁹. Le Greffe sera quant à lui responsable de la mise en œuvre²⁶⁰. L’aspect le plus intéressant de cette ordonnance relève de qui financera ces réparations. En effet, au vu de l’indigence actuelle du condamné et de l’inexistence d’un mécanisme tel que le Fonds au profit des victimes devant la CPI, les Chambres spécialisées doivent se tourner vers les autorités kosovares. La seule option existante pour le moment est serait de transmettre l’ordonnance de réparations au Programme d’indemnisation des victimes de crimes (“Crime Victim Compensation Program”) du ministère de la Justice du Kosovo²⁶¹. Cette option soulève néanmoins certaines inquiétudes, notamment au niveau de la préservation de l’anonymat des victimes²⁶². Il a aussi été envisagé de créer un mécanisme spécial à cet effet au sein même de l’ordre juridique kosovare²⁶³. Cela nécessiterait l’adoption d’une législation

²⁴⁷ *Ibid.*, § 772.

²⁴⁸ *Ibid.*, §§ 782 et ss.

²⁴⁹ *Ibid.*, §§ 810-811.

²⁵⁰ *Ibid.*, § 819.

²⁵¹ *Ibid.*, § 828.

²⁵² *Ibid.*, § 829.

²⁵³ CSK, Panel de la Cour d’appel, Public Redacted Version of Defence Notice of Appeal Pursuant to Rule 176 (of Rules of Procedure and Evidence) against the Judgment of the Trial Panel I of 16 December 2022, KSC-CA-2023-02/F00006RED2, 13 février 2022.

²⁵⁴ CSK, Panel de première instance, Corrected version of Public redacted version of Reparation Order against Salih Mustafa, KSC-BC-2020-05/F00517, 6 avril 2023.

²⁵⁵ *Ibid.*, note 118.

²⁵⁶ *Ibid.*, §§ 131 et ss.

²⁵⁷ *Ibid.*, § 201.

²⁵⁸ *Ibid.*, § 247.

²⁵⁹ *Ibid.*, §§ 251-252.

²⁶⁰ *Ibid.*, § 253.

²⁶¹ *Ibid.*, §§ 261-270.

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ *Ibid.*, §§ 271-279.

spéciale et l’attribution d’un budget, ce qui pourrait prendre du temps et pourrait à terme se révéler insuffisant. Alternativement, le Panel a proposé l’établissement d’un fonds au profit des victimes sous la compétence des Chambres²⁶⁴.

Dans l’affaire *Gucati et Naradinaj*, le Panel d’appel s’est prononcé pour une première fois. En guise de rappel, Hysni Gucati et Nasim Haradinaj étaient à la tête de l’Association des vétérans de l’Armée de libération du Kosovo. Ils sont accusés d’atteintes à l’administration de la justice, à l’administration et à l’ordre publics, pour avoir publié des documents de la force spéciale d’enquête (“*Special Investigative Task Force*”) et du Bureau du Procureur spécialisé (“*Specialist Prosecutor’s Office*”). Les juges de la plus haute instance du tribunal hybride ont confirmé partiellement la décision de première instance que nous avons commentée dans notre précédente chronique²⁶⁵. Le Panel a confirmé à l’unanimité les condamnations des deux accusés pour intimidation au cours d’une procédure pénale et pour violation du secret des délibérations²⁶⁶. Le Panel a également confirmé, avec la dissidence du juge Kai Ambos, leur condamnation pour entrave l’exercice de fonctions officielles par l’entremise de menaces graves²⁶⁷. Par contre, les juges ont infirmé la condamnation — et donc acquitté messieurs Gucati et Haradinaj — pour entrave à l’exercice de fonctions officielles par la participation à l’action commune d’un groupe²⁶⁸.

Dans l’affaire *Shala*, outre certaines décisions et ordonnances relatives à la preuve et à l’organisation des procédures en vue de l’ouverture du procès en phase avec ce qui a été décidé dans les autres affaires, il faut noter une décision du 9 février 2023 dans laquelle le Panel de première instance a décidé que les procédures en réparation se dérouleraient en parallèle du procès²⁶⁹. Il semble que cela sera la marche à suivre dans la majorité des affaires devant cette juridiction, du moins tant que le nombre de victimes reste limité.

Maryse Alié,
Avocate au Barreau de Bruxelles,
Assistante chargée d’enseignement à l’ULB — Membre du CRDP,
Assistante en droit pénal et procédure pénale à l’USL-B — Membre du GREPEC

Marie-Laurence Hebert-Dolbec,
Docteure en droit,
Chercheuse au Centre de droit international de l’ULB,
Chargée d’enseignement à l’ULB et à l’Université catholique de Lille

Christophe Deprez,
Chargé de cours à l’Université de Liège,
Chargé d’enseignement invité à l’Université de Lille et à l’Université Aix-Marseille

²⁶⁴ *Ibid.*, §§ 280 et ss.

²⁶⁵ M. ALIÉ et M.-L. HÉBERT-DOLBEC, « Chronique de droit international pénal (2022/2) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2023, n° 4, pp. 388-389.

²⁶⁶ CSK, Panel de la Cour d’Appel, Judgement, KSC-CA-2022-01/F00114, 2 février 2023, §§ 112 et ss. ; §§ 208 et ss.

²⁶⁷ *Ibid.*, §§ 269 et ss. Pour la dissidence du juge Ambos, voy. pp. 190 et ss.

²⁶⁸ *Ibid.*, §§ 294 et ss.

²⁶⁹ CSK, Panel de première instance I, Decision on reparation proceedings, KSC-BC-2020-04/F00421, 9 février 2023.